



La Compagnie de Chinchon

Table des matières

1. Quelques notes et analyses.....	1
2. Un itinéraire d'Aurillac à Valence	5
3. Crandelles berceau de la Cie de Chinchon.....	6
4. Bibliographie	7
5. Liste des patronymes cités dans l'ouvrage de Rose Duroux.....	8
6. Jugement du tribunal d'Aurillac sur la liquidation de la Cie de Chinchon.....	14
7. Liste des patronymes cités dans ce jugement.....	41

1. Quelques notes et analyses relevées sur l'émigration cantalienne en Espagne et sur la Compagnie de Chinchon.

1.1 – Dictionnaire statistique du Cantal – 1855 - De Ribier

« Le bourg de Crandelles a fourni le noyau de la fameuse société commerciale d'Espagne, dite de Chinchon , fondée au XVème siècle. Les membres qui en faisaient partie, au nombre de plus de deux cents, devaient être parents ou alliés, et l'on était admis dans la Société que sur l'approbation du conseil et du directeur. La révolution de 1793 et les troubles de l'Espagne ruinèrent et firent dissoudre cette compagnie si admirablement organisée et qui perdit plusieurs millions à cette époque. »

1.2 – Extrait de l'Annuaire statistique du Cantal de 1817

« C'est dans ce dernier (le chef-lieu de canton d'Arpajon) que se trouve le bourg de Crandelles, que son commerce avec l'Espagne avait rendu très florissant avant la Révolution.

Les bénéfices de ce commerce s'élevaient annuellement à plus de 150 000 francs ; ils étaient partagés entre 80 individus environ, qui dans les derniers temps, faisaient partie de l'association de commerce de cette commune. Cette association était connue sous le nom de Société de Crandelles ou de Chinchon, ville d'Espagne où elle avait établie son principal entrepôt.

Ce Royaume comptait peu de villes considérables où il n'existait un de ces entrepôts qui fournissaient aux magasins de débit établis dans les villes secondaires.

L'origine de cette société remontait à plus d'un siècle. Elle se composait exclusivement, depuis 25 ans, des fils et des gendres des sociétaires. Pour y être admis il fallait fournir une mise de 4000 francs, ou présenter une caution solvable pour cette somme. Chaque sociétaire, à tour de rôle, passait deux ans en Espagne et deux ans en France. La première campagne était de sept ans. L'époque de départ était autrefois au mois de novembre, et depuis 1792 en septembre, celle de la rentrée généralement en mars.

Cette association, qui correspondait avec toute l'Europe marchande, et qui n'avait jamais manqué à ses engagements, jouissait d'un très grand crédit.

Elle reconnaissait quatre chefs, qui n'étaient cependant que les premiers parmi leurs égaux, et auxquels, à raison de leur expérience, elle confiait tous les achats et sa correspondance. La part des associés, soit au gain, soit aux pertes, était d'un quart à part entière, suivant l'ancienneté et la mise de fond.

La guerre d'Espagne, en les forçant d'abandonner ce Royaume et la majeure partie de leurs fonds de commerce, avait porté un coup terrible à cette association. Et par suite, à la prospérité de la commune de Crandelles. Elle cherche de nouveau aujourd'hui à reprendre ses relations, mais elle ne peut y parvenir que lentement, et il est même à craindre que les circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Espagne s'est trouvée placée, n'aient influé sur son industrie, et ne s'opposent à ce que la société puisse jamais atteindre au degré de splendeur auquel elle était parvenue avant cette funeste époque.



Des observateurs ont remarqué que l'émigration était en général une source de vices et de corruption dans les communes ; celle de Crandelles formait cependant une honorable exception sous ce rapport. Les enfants des sociétaires, conduits en Espagne vers l'âge de 12 à 15 ans, y étaient élevés généralement par des ecclésiastiques respectables, et à leur retour, au bout de 7 ans, ils étaient véritablement distingués de leurs compatriotes par leurs mœurs, leur probité et leur bonne conduite. »

1.3 – Fonds Notariés et registres Paroissiaux.

L'émigration auvergnate à l'extérieur de la province était quasiment un phénomène officiel et reconnu avec lequel il fallait compter, mais d'autres provinces en connaissaient aussi, donc ce n'est pas un phénomène seulement auvergnat, loin s'en faut. Ainsi, au XVIIIème siècle, dans les années 1650, un notaire de Raulhac en Carladès, Pierre Froquière, s'occupait officiellement de la traduction des actes en espagnols et était sollicité devant les tribunaux le cas échéant (Abbé POULHES, l'Ancien Raulhac, 1903).

A Aurillac, le marchand Jacques Delduc s'était spécialisé dans la traduction des contrats passés en langue espagnole dans les années 1665 (ADC E 353).

Il faut savoir que la Haute-Auvergne n'assurait pas sa subsistance et que chaque année, elle devait acheter du blé en dehors, notamment au moment des soudures. Donc il fallait de l'argent pour acheter le blé et payer les impôts !

Voici ce qu'écrivait M. d'Albeiges, qui était intendant d'Auvergne, au contrôleur général des finances, en 1692 : "La plupart des Auvergnats qui vont en Espagne sont mariés. Ils ont femmes et enfants. Quand les garçons sont assez grands pour travailler, le père les mène avec lui. Tous ces gens-là ont l'esprit de retour. Ils rapportent des pièces de 4 pistoles. C'est par cette voye qu'il en entre en Auvergne et cela sert à payer la taille. Ce qui est à craindre, est qu'en sortant d'Espagne, on ne leur oste l'argent qu'ils avaient en revenant, car il ne faut pas craindre que ces gens là quittent leur pays tout à fait..."

Mais l'intendant était contre cette émigration qui privait la province de ces éléments les plus vigoureux ce qui faisait par contre coup monter le prix de la main d'œuvre. Alors il avait envisagé de prendre des mesures contre l'émigration habituelle, mais des ordres contraires venant de Paris lui furent donnés par la suite et il dut abandonner son projet.

Ce phénomène saisonnier d'émigration se retrouve dans la plupart des documents concernant la Haute Auvergne (actes notariés et registres paroissiaux).

Avant de partir, les hommes mariés passaient procuration en faveur de leur femmes ce qui donnait à ces dernières par contre coup une importance considérable qu'elles n'avaient pas lorsque le mari était au pays. C'est pour cela que cette émigration n'avait été possible que parce que les femmes restaient au pays pour y gérer les biens des absents.

25 octobre 1601, Nicolas Laboria est chaudronnier, à Aurillac. Il va partir en Espagne et passe procuration à sa femme chez le notaire Navarre, de Yolet :

« de gré par libre volonté... pour aller au Royaume d'Espagne ou il a coutume de fréquenter... a fait et a institué... procuration générale... à Giliberte Carrier, sa femme pour gerer, négocier et administrer ... pendant et durant son absence... les negoces et affaire d'icelluy... »(ADC E 75/51).

Les futurs migrants faisaient aussi leur testament :

29 avril 1620 : testament de François Carrier, du lieu d'Yolet., célibataire.

« Lequel...prethendant se absenter...pour quelques tems de la province d'Auvergne pour s'en aller au royaume d'Espagne afin de gaignier sa vie...et craignant...le voiage...a fait son testament ». Il lègue en tout plus de 300 livres à son père et ses frères et sœurs. C'est beaucoup, c'est environ ce qu'il fallait avoir au XVIIIè siècle pour vivre pendant une année.

Jean Bancarel, du village de Boudieu, de Yolet, fait de même :

14 avril 1641 - Testament : « ... prethendans s'absenter quelques tems du pays et Royaume de France et aller au royaume d'Espagne pour gaigner sa vie et craignant deceder pendant un voiage... » Il laisse à ses frères et sœurs une centaine de livres.

Jean Courbebaisse, teste en 1645 et sa succession s'élève à 450 livres

On voit d'ailleurs un certain enrichissement d'un voyage à l'autre :



1er voyage de François Carrier - Testament d'une valeur de 40 livres environ.
2ème voyage en 1620 : la valeur est de plus de 300 livres...

Il y a d'autres exemples significatifs.

On trouve également trace de l'émigration dans les registres paroissiaux :

A Cros de Montamat (aujourd'hui Cros de Ronesque) : 7 avril 1664 : Louis Lafon décède en revenant d'Espagne « surpris d'un torrent de neige... ».

Dans la même paroisse : Le parrain de Catherine Terry est Gabriel Lardou, qui doit cependant se faire représenter car : « qui est a present au royaume d'espaigne ».

idem en 1659 pour Pierre Terrisse.

Mais on pouvait aussi mourir en Espagne...

Dans la même paroisse de Cros de Montamat : le 13 octobre 1750, mariage de Raymond Froquières d'Escoubiac et de Gabrielle Rentière. Cette dernière est veuve de Jean Antoine Combier, décédé : « A Syville en Espagne, le lundi 28 juillet 1749, et fut enterré au sanctuaire de l'église paroissiale de Syville comme il m'a été certifié par Lorens de Andrare, notaire public... » notaire de Séville.

A Labrousse, toujours en Carladès : décès le 31 octobre 1761 de Baptiste Courbebaisse, 30 ans, "le dit baptiste Courbebaisse marié quand il vivoit à Madrid, ville d'Espagne « ...enseveli le lendemain. »

Mais si l'Espagne reste la grande destination, elle ne fut cependant pas la seule.

Ainsi à Narnhac, en Planèze, le 17 juin 1790 : mariage de Pierre Pons, de Narnhac, avec Jeanne Claverolles, fille de Pierre : « gagne-denier dans la ville de paris » et à feu Jeanne Guilhem, du village de Vigouroux, paroisse de Saint-Martin (aujourd'hui. Saint Martin-sous-Vigouroux).

Dans les registres paroissiaux de Saint Cirgues de Jordanne, on trouve peu d' « espagnols » mais beaucoup de migrants dans d'autres régions françaises.

Les femmes retrouvaient une autonomie certaine lorsque les maris étaient morts ou hors de la province. Ainsi au XVIIIème siècle, avec la précarité de la vie, les hommes qui avaient quelques biens dans leur testaments, faisaient élection d'héritier avec un fideicommiss. C'est à dire qu'ils nommaient leur femme héritière de leurs biens avec mission de remettre ensuite les dits biens entre les mains d'un de leurs enfants une fois ce dernier majeur ou sur le point de se marier. C'est à dire que la femme devenait chef de famille, pouvait passer des actes devant notaire pour vendre, acheter emprunter etc ... (toutes choses qu'elle ne pouvait faire quand son mari était présent ou alors pour ses biens propres toujours avec sa permission).

Puis une fois le fils majeur ou la fille majeure, ou pour leur mariage, elle leur rétrocédait les biens du mari avec les siens en prime. Cette habitude très repérable dans les testaments du XVIè , XVIIè et début XVIIIè a été ensuite à la fin du XVIIIè interdite par un édit, parcequ'elle était de nature à perturber la suite logique des héritages puisque pour 2 générations, l'héritage avait déjà un destinataire en bout de chaîne. Or les testaments en Haute Auvergne de droit écrit, étaient justement fait pour élire en toute liberté un héritier universel à partir du moment ou les enfants avaient leur part appelé "légitime" qu'on ne pouvait pas leur enlever. Pour le départ des migrants, c'est un peu la même chose.

Dans l'exemple Laborie (ci-dessus), on trouve ensuite des actes pris par sa femme. Tout le monde ne faisait pas ainsi parce qu'il fallait au moins que la femme soit capable de gérer les biens au pays, ce que savait le mari en partance, et puis il fallait aussi prendre en compte certaines dispositions particulières qui pouvaient pousser le mari a ne pas compter sur sa femme (héritage, importance prise par un frère, omniprésence du père qui n'avait pas encore fait son testament et avec lequel il fallait compter etc..), mais cette possibilité assez étonnante était offerte aux femmes, dans une société qui la mettait en tutelle dès qu'elle se mariait.

Marie Bardet (Conservateur du Patrimoine)



Arsène Vermenouze sur la route de Chinchon :

(« les émigrants »)

« ... Ils partaient de Saint Paul des Landes, de Sansac,
de Crandelles, par peloton de dix ou douze,
le fusil à l'arçon, en croupe un lourd bissac,
et leur veste en gros drap du pays, sous la blouse,
ils partaient au grand trot, dans le soleil levant,
sur de petits bidets trapus, les crins au vent ...
... mais le plus souvent c'était de longues causeries
entre eux, sur le pays quitté, déjà si loin,
sur les blés noirs semés , la fauchaison du foin,
sur la femme et les fils gardant les métairies,
et la soirée ainsi doucement s'achevait,
et l'on dormait avec la selle pour chevet... »



2. Itinéraire à cheval, d'un émigré cantalien du XVIIIème siècle, d'Aurillac à Valence par Barcelone

(A.D. du Cantal cote 130 F 6)

<i>Trajet</i>	<i>Distance en lieues</i>	<i>Trajet</i>	<i>Distance en lieues</i>
Aurillac - Saint Mamet	3	Natano - Napenau	2,5
Saint Mamet - Maurs	4	Napenau - Barcelone	3
Maurs - Figeac	3	Barcelone - Moulin del Rey	3
Figeac - Villefranche de Rouergue	5	Moulin del Rey - Liadone	2
Villefranche de Rouergue - Cailus	5	Liadone - Villafranca	4
Cailus - Montauban	6	Villafranca - Nougas	1
Montauban - Fronton	3	Nougas - Larvos	1,5
Fronton - Toulouse	5	Larvos - Bernal	0,5
Toulouse - Villefranche	6	Bernal - La Figuereta	2
Villefranche - Castelnaudary	5	La Figuereta - Tarragona	3,5
Castelnaudary - Carcassonne	6	Tarragona - Serafina	1
Carcassonne - Mons	5	Serafina - Cambrils	2
Mons - Narbonne	6	Cambrils - Lospitalet	3
Narbonne - Vigean	4	Lospitalet - Al Peretto	5
Vigean - Perpignan	6	Al Peretto - Emporta	5
Perpignan - Boulou	3,5	Emporta - Vinaxoze	5,5
Boulou - Fouquiera	3	Vinaxoze - Alcala	5,5
Fouquiera - Figuieres	3,5	Alcala - Torreblanca	2,5
Figuieres - Coll. De Riola	3,5	Torreblanca - Lasynieta	2,5
Coll. De Riola - Pont Mayor	3	Lasynieta - Oxopera	1
Pont Mayor - Gixona	0,5	Oxopera - Benicary	1,5
Gixona - La Granota	4	Benicary - Cast de la Plana	3
La Granota - Pineda	5	Cast. de la Plana-Villa Real	1,5
Pineda - Casseilles	0,5	Villa Real - Nulles	2,5
Casseille - Cannes	1	Nulles - Almenara	3
Cannes - Arreins	1	Almenara - Nurviedro	2
Arreins - Natano	2	Nurviedro - Valencia	4,5

Soit un total de 176,5 lieues de chacune cinq quart d'heure de marche à cheval, soit environ 25 jours



3. Crandelles, « berceau de la Compagnie de Chinchon »

Selon une opinion généralement accréditée, ce serait le fameux pèlerinage de St Jacques de Compostelle qui attira les cantaliens vers l'Espagne. Une des grandes voies conduisant au sanctuaire, passait en effet par la capitale de la Haute Auvergne. Les pèlerins venus surtout du Puy où ils avaient sollicité la Vierge Noire, arrivaient par le col de Cabre à Aurillac, où les restes vénérés de St Géraud et de sa mère Adeltrude faisaient des prodiges ; puis ils allaient s'incliner à Conques devant les reliques de Ste Foy ; certains cheminaient vers Toulouse où étaient celles de St Sernin, en traversant Maurs et Figeac.

Il est probable que les pèlerins furent suivis par des marchands d'Aurillac, gens audacieux qui ne craignaient pas les voyages à l'étranger. Certains, avant de retourner dans leurs montagnes natales, durent essayer de faire du négoce en Espagne. L'impulsion donnée au commerce par les pèlerinages, fut accrue par les relations politiques existant entre le Carladéz et l'Aragon. C'est une hypothèse soutenue par plusieurs auteurs.

Pour d'autres, l'émigration vers l'Espagne dérive tout simplement de mouvements migratoires existant vers le Midi, favorisés par la similitude de langue et de mœurs. Il est d'ailleurs souligné que les relations entre l'Espagne et la Haute Auvergne sont antérieures à la vogue des pèlerinages vers St Jacques de Compostelle.. On peut alors penser que ces mouvements d'émigration et ceux des pèlerinages se seraient favorisés mutuellement.

Cette émigration fut fort active au XVIII^e siècle et la haute Auvergne s'enrichit alors par le nombre considérable de ses habitants qui en sortaient tous les ans pour accomplir les ouvrages que les espagnols n'avaient pas coutume de faire. Par ses apports financiers, l'âge d'or de l'émigration cantalienne commence. C'est la constitution, pour une longue prospérité, des deux grandes Sociétés commerciales de Chinchon et de Navalcarneros.

La vie était rude cependant. A cheval, le ballot de marchandises sur la croupe de la bête, l'escopette à la main, le cantalien battait l'âpre campagne espagnole. Il devait s'engager à garder intact les traditions du terroir, et quiconque se mariait en Espagne était exclu de la Société de Chinchon. Les enfants étaient confiés à des prêtres français.

Ces Sociétés ne cessèrent de prospérer et possédaient de nombreux magasins et comptoirs, des maisons et de nombreux chevaux et mulets. Les Rois d'Espagne eux-mêmes leur empruntaient de grosses sommes quand leur trésorerie était gênée.

Quand l'Espagne entra en guerre avec la France, son gouvernement prononça la dissolution de ces Sociétés. Après 1815 la Société de Chinchon adressa un document au Ministère des affaires étrangères, indiquant un capital à récupérer de 1 500 000 francs, somme énorme pour l'époque, répartie en de nombreuses propriétés dans les provinces espagnoles. Les autorités hispaniques firent en sorte que ces fonds ne puissent jamais être récupérés et en 1823 la liquidation judiciaire fut prononcée.

La disparition de la puissante Cie de Chinchon n'empêcha pas les cantaliens de poursuivre leur émigration vers l'Espagne, exerçant divers métiers. Ils vendaient du drap, de la mercerie, étaient « chineurs » comme le poète Arsène Vermenouze, ils tenaient des buvettes ou étaient boulangers. Ils prêtaient de l'argent jusqu'à 65 % d'intérêt ! C'était la « banco negro », et quand l'emprunteur ne pouvait rembourser, ses biens étaient vendus. Une Loi contre l'usure mit fin à ce trafic malhonnête de quelques émigrants sans scrupules.

Cette intense activité commerciale avec l'Espagne eut un retentissement important sur Crandelles qui s'enorgueillit d'être l'un des plus beaux exemples de l'esprit d'entreprise qui caractérise les auvergnats...



4. Bibliographie :

M. de BOISLISLE :

« Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces », publiée par ordre du ministère des Finances d'après des documents conservés aux Archives Nationales, 1874. C'est en 4 volumes.

On trouve cet ouvrage en général dans toutes les bibliothèques et toutes les archives départementales.

R.DUROUX

« Les auvergnats de Castille - Renaissance et mort d'une migration au XIXème siècle »
Faculté des lettres - Sciences humaines, Université de Clermont-Ferrand

Abbé HUMPHRY :

« Histoire de Saint Louis des français à Madrid »

Rédité par la Fondation St Louis des français, Madrid.

M.LEYMARIE :

« Emigration et structure sociale en Haute Auvergne à la fin du 18me siècle » (Revue de la Haute Auvergne)

Abel POITRINEAU :

« Les espagnols de l'Auvergne et du Limousin, du XVIIème au XIXème siècle »

(A.Poitrineau , Edit. Malroux - Mazel)

« ... vendant et achetant, se mariant et plaidant, mourant et souffrant en Espagne, y travaillant et y espérant surtout, des milliers d'Auvergnats de catégories sociales diverses, ont contribué au développement économique et démographique des royaumes de la monarchie hispanique ... »

et du même auteur :

« Remues d'hommes, les migrations campagnardes en France, 17è-19è siècles »,

Aubier, 1983.

« Mémoire sur l'Etat de la généralité de Riom, en 1697 » dressé pour l'instruction du Duc de Bourgogne par l'intendant Lefevre d'Ormesson, Institut d'études du Massif Central.
Voilà ce que l'intendant dit sur le sujet :

« *Le surplus de l'industrie des habitans consistent au grand nombre des habitans qui en sort pour aller travailler en espagne...de l'Auvergne seul ou plutost des montagnes d'Auvergne du costé d'Aurillac, Mauriac Saint-Flour, ils allaient tous les ans en espagne 5 à 6000 travailleurs qui rapportent dans le pays par estimation sept à huict cent mil livres... ».*

On comprend l'importance que prenait alors ces départs au loin.

A. Poitrineau estime qu'1/5ème de la population était concerné par les flux migratoires. C'est à peine simplifier que prétendre que les migrants potentiels ne constituaient qu'un cinquième, en gros, de la population totale mais le cinquième le plus efficace dans le champs de la production, formé des hommes dans la force de l'âge, la partie la plus agissante du stock démographique.

A.VERMENOUEZ :

- « Souvenirs d'Espagne ». L'Auvergne en Espagne, un poète, un auvergnat espagnol.



5. Liste des patronymes cités dans l'ouvrage de Rose Duroux, avec renvoi aux pages du livre

« Les auvergnats de Castille - Renaissance et mort d'une migration au XIXème siècle »

Abel	436.	Bertrand	262.
Aigueperse	309, 444.	Bex	190, 247, 440, 446, 450.
Aimar	446.	Bladanet (?)	182.
Alary	327, 446.	Blanc	290, 445.
Alayrangues	438.	Blaudy	269, 297, 304.
Albessard	168, 180, 182, 444.	Bleyle	411, 412.
Alquies (?)	445.	Boisse	446.
Alric	167, 187.	Boisset	413, 444.
Alzouniès	337, 439, 445.	Boissière	445.
Amblard	357.	Bonafé	245, 247, 448.
Andrès	347.	Bonal	182, 185.
Andrieu(x)	55, 254, 255, 362, 418, 422, 427, 428.	Bonhomme	445.
Angelvy	262, 294, 325, 336.	Bonheure	263, 301, 346.
Antignac	441.	Bonnet	166, 180, 182, 327, 437, 438, 442.
Archer	23, 24.	Bony	436.
Armand	214, 341, 342.	Borie	436, 438.
Arnal	167, 187, 334, 444.	Borne(s)	165, 445.
Auriac	335, 446.	Bos	165, 171, 180, 187, 243, 318, 376, 437, 439, 445, 446, 448.
Bac	166, 180, 337, 340, 431, 441, 444, 445, 453.	Boudet	166, 172, 180, 185, 197, 233, 244, 323, 365, 437, 441.
Balat	440.	Bourbouze	441.
Bally Ballit Bailly	231, 444.	Bourgade	439.
Balmisse	163, 166, 167, 169, 180, 182, 185, 187, 263, 318, 437, 444, 445.	Bousquet	436, 445.
Balthazar	446.	Boutellier	334.
Bargue	438.	Bouygues	336, 436, 442.
Barguerie	445.	Boygas (?)	41, 42, 43, 234.
Baro Barreau	446.	Brande	444.
Barrier	446.	Breton	338.
Barrière	187, 442, 445, 446.	Brige	182, 185.
Basset	197, 418.	Brisfer	440.
Bastid	260, 305, 329, 346, 450.	Broquin	40.
Bastide	51, 167, 419, 438, 445, 446.	Broussal	445.
Bayle	21, 22, 23.	Bruel	278.
Baysse		Brunhes Bruges	149, 150, 151, 185, 355, 437, 438, 445.
Belaubre	281, 282, 283, 341, 352, 358, 437, 439, 447.	Brussols	325, 446.
Benassac Bernassac	327, 350.	Buc	450.
Benech	165, 167, 185, 187, 444.	Buffam ne	446.
Benoit	41, 441.	Cabanes	166, 182.
Bergaud	446.	Calvet	448.
Bergeaud	436.	Cambefort	352, 446.
Bergeron	445.	Cambon	262.
Bernet	446.	Candèse (?)	445.
Berthou	300.	Canteloube	445.



Cantournet	151, 167, 169, 185, 187, 233, 427, 437, 445.	Claviers	440.
Cantuel	446.	Clède(s)	446.
Capitaine	187.	Clermont	445.
Capmau	167, 185, 335, 438, 439, 442, 449.	Combelles	166, 182, 213, 318.
Capsenroux	449.	Combes	122, 166, 182, 259, 412, 431, 441, 446.
Cardalliaguet	427, 436, 450.	Conort	354.
Carnus	213, 436.	Conthe	446, 452.
Carrière	163, 166, 167, 182, 185, 187, 213, 214, 235, 294, 354, 437, 438, 444, 445, 448.	Contrastin	440.
Carsac	213.	Cossoul	236, 243.
Cassan	449.	Couderc	166, 348, 437, 438, 441, 445, 448, 450.
Caumel	45, 182, 247, 278, 279, 281, 343, 440, 444, 446.	Courbon	439, 440.
Causse	187, 437, 438, 440.	Courchinoux	163, 167, 171, 180, 182, 185, 187, 194, 233, 244, 247, 322, 337, 359, 360, 427, 437, 443, 446, 448.
Cavaroc	442, 446.	Cournil	343, 445.
Cazal(s)	185, 187, 438, 444.	Coussi	40.
Chabeaud	412.	Coutel	445.
Chabrier	51.	Croizet	444.
Chalvet	18.	Cros	185, 436, 446, 452.
Chambon	338, 441.	Cruèghe	23, 262, 345, 366, 411, 412, 413, 445, 452.
Chambrot	336.	Dabernat	180, 437.
Champagnac	446.	Dalger	187, 335.
Chandon	277.	Danastorg	448.
Chantal	444, 445.	Danguilhen	446.
Chanut	307.	Darnis	167, 245, 360, 438, 439, 445, 449.
Chappe (?)	40.	Darses	163, 166, 167, 168, 182, 185, 187, 308, 319, 320, 335, 336, 437, 441, 444, 445, 448.
Chapsal	445.	Daumard	436.
Charel	260, 346, 347.	Dauzet	438.
Charlannes	51.	Deaubé	180.
Charles	211, 215, 216, 217, 218, 352, 417, 449.	Debron	32.
Chassagne	22, 41, 326, 341, 450.	Delatour	319.
Chaulet	211.	Delblé (?)	445.
Chaumeil	167, 182, 185, 187, 232, 335.	Delcamp	166, 180, 182, 185, 245, 254, 323, 327, 437, 446.
Chauvet	232, 351.	Delcouderc	167, 187, 441.
Chavanon	446.	Deleil (?)	440.
Chavaroche	438.	Delfraissy	254, 341, 448.
Chavialle	448.	Delhostal	449.
Chavinier	232.	Delmas	294.
Cheminade	336.	Delort	167, 169, 185, 187, 342, 437, 438, 440, 445, 449.
Chevalier	51, 365, 418, 446.	Delpeuch	418, 419, 420, 446.
Cheyvialle	449.	Delrieu	166, 180, 439, 446, 447.
Cibial	167, 185, 187, 327, 437.	Delsiriés Delsiré	182, 185, 338, 437.
Cibot	450.	Delsuc	445.
Clamagirand	180, 187, 239, 245, 254, 255, 318, 347, 419, 422, 425, 427, 436, 437, 439, 446, 450.		
Clauzet	259.		



Delzangles	167, 185, 445.	Gantier	444, 445.
Demaison	192, 215, 238, 239, 341, 353.	Gardes	444.
Demathieu	167, 182, 185, 187, 244, 444, 445.	Garnier	166, 167, 182, 185, 244, 437, 444.
Denevers	229, 354, 418.	Garric	185, 334, 349, 446.
Desbans	180, 182, 214, 437.	Garrouste	167, 187, 328, 440, 444.
Destaing	439, 440, 445, 449.	Gaston	441, 444, 445.
Destannes	442.	Gauche Goust (?)	40.
Devez	442.	Gauthier	444, 446.
Dilhac	254, 448.	Gély	163, 166, 182, 185, 187, 217, 247, 309, 318, 332, 358, 437, 444, 445, 446, 447.
Diot	187.	Germain	358, 439, 445, 446, 447.
Donnadieu	445.	Gibert	338.
Dorat	438.	Gladine	445.
Ducher	180, 335, 441.	Gouzou	214, 260, 293, 436, 444.
Dufau		Gramont(d)	185, 327, 440, 442, 444, 446.
Dufayet	441.	Granet	180, 437.
Dumas	215, 307, 308, 341, 346, 362, 448.	Grenier	197, 439.
Escarbassire	448.	Griffeuille	355.
Espinete (?)	45.	Guibert	190, 228, 290, 341, 351, 449.
Esquirou	185, 444, 445.	Guyen	51.
Estival	445.	Henry	419, 444.
Fabre	167, 185, 187, 260, 308, 335, 337, 358, 419, 423, 447.	Icher	436, 440, 446.
Fabrègue	424, 446.	Imbert	336, 445.
Fages Faxs(?)	54.	Izoulet	446.
Farges	309, 448, 449, 452.	Jalbert	290.
Fau	167, 182, 185, 187, 294, 437, 439, 440, 441, 442, 444, 445, 446.	Jalenques	442, 444.
Faucher	187, 439, 444.	Jarrige	163, 167, 169, 182, 185, 232, 233, 234, 301, 336.
Fel	336.	Jauriac	418, 442.
Feniès	187, 267, 302, 446, 448.	Jean	442.
Fères	158, 166, 182, 185, 377, 445, 446.	Joanny	445.
Fesq	208, 322, 436, 441, 444, 448.	Jonquières	213, 439.
Fiat	187, 318, 336.	Jourde	437.
Figeac	445, 446.	Jurquet	445.
Filiquier	175, 182, 436, 445, 450.	Labellie	445.
Flaubadier	334.	Labenne	166.
Floris	444.	Laborde	166, 318, 319.
Flotte	439.	Laborie	180.
Fonrouge	182, 185, 213, 445.	Labourel	187, 335, 419, 437, 444.
Fontalive	54, 444.	Labouygues	351, 423, 446, 453.
Fortet	245, 439.	Labrin	294.
Fouilloux	439.	Labro	45.
Freissinet	335.	Labrunie	208, 233, 286, 318, 319, 321, 322, 342, 351, 358, 441.
Gabriel	41.	Lac	355, 413.
Gaillard	259, 295, 296, 339, 352, 368, 440, 442.	Lacalmette	335.



Lacalmontie	171, 436, 444.	Lesmary	260.
Lacambre	442, 444.	Leste (?)	439.
Lacan	445.	Lestrade	348, 444.
Lacassagne	445, 450.	Letor	41.
Lacaze	251, 323, 336, 337, 357, 437, 445, 448.	Liaubet	187, 441.
Lachaze	418, 422, 427, 428.	Liéry	445.
Lacombe	445.	Limbertye	167, 281, 444, 446.
Lacroix	305, 352, 450.	Lintilhac	264, 270, 277, 295, 296, 297, 320, 322, 339, 348, 360, 366, 367, 368, 413, 431, 437, 440, 443.
Lafarge	40, 231, 247, 439, 449.	Loubinoux	449.
Laferrière	167, 213, 439, 445.	Lucain (?)	445.
Lafon	45, 187, 258, 259, 268, 293, 299, 301, 302, 305, 320, 346, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 438, 444, 445, 446, 450.	Mabit	440, 446.
Lagarde	180, 437, 438, 441.	Mager	431, 446, 450.
Lagarrigue	166.	Magnac Manhac	422, 427, 442.
Lalande	182, 319, 320, 431.	Maniac	
Lalaurie	23, 166, 169, 170, 180, 182, 185, 238, 245, 255, 268, 301, 327, 335, 446, 447, 448.	Maisonneuve	254, 335, 441, 444.
Lantuéjoul Lantuège	335, 436, 444, 445, 450.	Maisonobe	45, 51, 55, 166, 167, 171, 172, 182, 209, 243, 258, 290, 291, 293, 297, 338, 345, 355, 365, 413, 436, 431, 437, 440, 443, 446, 448, 450.
Laparra	65, 167, 187, 244, 262, 265, 294, 309, 325, 326, 336, 342, 345, 358, 369, 413, 437, 444, 445, 447.	Malassagne	185, 187, 216, 340, 444.
Lapeyre	254, 332, 333, 351, 439, 444.	Malgouzou	263.
Laporte	172, 233, 244, 254, 365, 441, 444, 445.	Malras	411, 412.
Lapouzade	445.	Marlhiou Marlhoux	211.
Larribe	445.	Maronne	348.
Larroumets	446.	Martin	245, 439.
Lasfargues	167, 169, 185, 187, 437, 445.	Marty	268, 446, 450.
Lassaragne	446.	Mas	439, 444, 445.
Lasserre	441.	Mascou	445.
Latournerie	245, 448.	Massis	336, 436.
Laudière	187.	Mataly	63.
Laurent	336.	Matheau	213.
Laurichesse	41, 167, 187, 335, 445.	Mauy	41, 139, 216, 232, 238, 241, 352, 441, 445, 446, 450, 451.
Laveissière	258, 264, 277, 294, 323, 324, 334, 348, 413, 438, 453.	Mayard (?)	446.
Lavergne Lavernhe	163, 167, 180, 182, 244, 336, 344, 437, 444, 445, 446.	Mazarguil	444.
Laverrière	438.	Mazet	441.
Lavialle	437, 438, 449.	Mazic	209, 440.
Leberceau (?)	32.	Méchi (?)	40.
Lescure	187, 250, 263, 323, 347, 411, 412, 425, 427, 442, 445, 449, 450.	Mercadier	175.
		Méri	41.
		Merlet	444.
		Mestries	437, 446, 449.
		Meyleuc	167, 211, 216, 254, 302, 341, 417.
		Meynial Maynial	335, 446.
		Meyniel	438.
		Miagou	441.
		Milhac	213, 446.



Miremont	444.	Puechaldon	187, 259, 436, 445,
Miyou	209.	Puechaldou	448.
Mizou	263.	Puechavy	180.
Moissinac	21, 163, 182, 347, 440, 441, 445.	Puechbroussou(x)	444.
Momboisse	445.	Puechguirbal	245.
Mondor	441.	Pujol	168, 180, 182.
Monjol	333.	Puyraimond	139, 187, 192, 193, 194, 214, 231, 238, 251, 255, 341, 344, 349, 351, 353, 362, 368, 438.
Monmèghe	439.	Queille	166.
Monraisse Monreisse	45, 51, 165, 166, 180, 182, 214, 233, 347, 437, 439.	Quiers	446.
Montagut	216, 242, 324, 450.	Raboisson	175.
Montboisset	281, 444.	Rabot	264, 266, 267, 269, 275, 289, 290, 291, 297, 298, 304, 305, 320, 345, 356.
Monteil	359, 436, 446.	Ramond	213, 437.
Montussac	167, 187, 377, 444, 446.	Ratié	93, 102, 166, 167, 168, 180, 182, 187, 214, 226, 231, 232, 233, 247, 254, 255, 300, 308, 336, 338, 348, 362, 417, 418, 419, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 436, 442, 447, 450. 437.
Monty	301, 305, 341.	Rauzière	437.
Morel	438.	Raygasse Reigasse	182, 339, 437.
Moussours	185, 445.	Raynal	139, 358, 437, 447, 448.
Mullet Moulrier	41.	Rebeyrol(s)	45, 166, 258, 413, 438, 440, 446.
Murat	262.	Rebeyrotte	187.
Muratet	336, 442, 445.	Renac	335.
Noygues		Réveilhac	347.
Nozières	216, 229, 235, 238, 240, 254, 289, 311, 318, 322, 325, 326, 354, 359, 360, 362, 448, 450.	Revel	175, 182, 185, 216, 232, 338, 445.
Olivier	440.	Revichet	327.
Oustalniol	273, 279, 281, 286, 291, 311, 326, 327, 341, 359, 444.	Rezongles	235.
Pagis	167, 187, 437.	Rhodes Rodhes	269, 305, 338, 339.
Parriques	444.	Richard	445.
Pauquet	325, 326, 347.	Ricros	185, 215, 216, 217, 308, 341, 357, 379, 445.
Pebret	40.	Rieu	163, 166, 259, 299, 445.
Peitavy	45.	Rigal	441, 442.
Peyral	51, 449.	Riol	209, 423, 437, 449.
Peyrol	444.	Rispal	324, 325, 366, 440, 446.
Picard	281, 334, 445, 450.	Robert	32, 438.
Piedebeuf	436.	Roche	213, 245, 357.
Pigot	214, 216, 232, 238, 239, 341, 342, 348, 352, 441, 445, 448.	Rochery	445.
Planche	32.	Rongier	323.
Pompidou	438, 441.	Roque(s)	171, 187, 250, 337, 437, 438, 444.
Porte	436.	Roquesalane	319.
Pouderoux	305, 413, 416.	Roquetanière	279, 281, 286, 311,
Poux	358, 447, 448.		
Pradal	335.		
Pradenhes	51, 172, 436, 445, 453.		
Prat	440, 444, 445, 448.		
Pressuyre	275, 297.		
Puech	263, 305, 414, 444, 445, 449.		
Puechal	445.		



	452.	Tillit	190, 254, 255, 318, 346, 445, 448.
Rouchy	338, 442, 448	Tiravi	187, 442, 446.
Roumagnac	446.	Tourlan	439.
Roux	259, 277, 299, 322, 338, 348, 364, 437, 444, 445, 449.	Traissac	438, 442.
Russel	445.	Trémouille	305.
Sabatier	187, 445.	Trémouillère	185, 336, 340.
Sabi	21, 22, 23.	Trin	180, 185, 214, 343, 436, 439, 444.
Salabert	214, 444, 445, 449.	Trisat (?)	444.
Saliège	182, 234, 309, 358, 359, 441, 447.	Truel	166, 182.
Salles	301, 303, 339, 446.	Vabre	441, 442, 445, 446, 449, 450.
Saphary	438.	Valadou	185, 254, 335, 437, 438, 440, 445.
Sarisson	246, 448.	Vaurs	246, 247, 327, 445.
Saunac Sorniac (?)	40.	Veiller	330.
Sauret	35.	Veissière Veyssières	438, 444.
Selinge	259, 290, 299, 305, 346, 445, 448, 450.	Venries	293, 304, 320, 416.
Sels	182, 185, 318, 335, 444.	Verdier	182, 439, 444.
Semeteyts	412.	Vermeil	438, 445.
Senaud	365.	Vermenouze	23, 32, 45, 65, 236, 258, 260, 261, 263, 264, 267, 268, 270, 272, 275, 277, 281, 289, 293, 294, 300, 305, 319, 323, 324, 325, 331, 333, 344, 346, 350, 356, 360, 365, 369, 379, 412, 413, 431, 444, 445, 449, 452, 453.
Serieys	442, 444.	Vernières	442, 444, 445.
Serre(s)	336, 440, 446.	Verniols	166, 446.
Simon	167, 290, 439.	Veschambre	413.
Sirat	304, 355, 436, 441, 442, 444, 445.	Vezols	53.
Souqual	167, 182, 185, 187, 233, 249, 291, 294, 437, 439, 442.	Viala	51.
Souquieres	243, 327, 445, 446, 448.	Viallard	446.
Sournac Sournat	164, 166, 168, 169, 170, 180, 182, 258, 437, 438, 446.	Vic	187, 358, 423, 436, 446, 448.
Suc	444.	Vidal	305, 327, 336, 341, 345, 355, 444, 449.
Sudrie	294.	Vidalenc	182, 185, 213, 437, 441, 445, 450.
Tabèze		Viers	447.
Talon	445, 448.	Vieyres	153, 167, 187, 343.
Tauran	444.	Vigier	55, 180, 243, 431.
Terrisse	445.	Vignal	449.
Tessier	182.	Vissille	445.
Teulade	446.	Vissille	445.
Teulet	440.	Volpilhac	269, 281, 283, 284, 285, 446.
Teulière	450.	Volpilhac	269, 281, 283, 284, 285, 446.
Teyssedou	319.		
Teyssièze	416.		
Theil	445.		
Théron	167, 444.		
Thers	224, 438.		
Tible	53, 323, 439, 442.		



6. Jugement du tribunal arbitral d'Aurillac,

Ce jugement rendu en date du 6 janvier 1823, sur la liquidation de la Compagnie de Chinchon, avec dans les faits, l'historique de cette Compagnie fondée sur les bases de l'émigration cantalienne en Espagne. (A.D. du Cantal, cote 114 F) - *les fautes d'orthographe ont été reproduites* -

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: savoir faisons que le tribunal arbitral a rendu le jugement suivant :

Nous soussignés, Louis GROGNIER, François VIOLLE, BONNEFONS et LABORIE, Avocats, exerçant près le Tribunal Civil de l'arrondissement d'Aurillac, arbitres nommés par jugement du tribunal de commerce de la même ville, en date du six janvier mil huit cent vingt trois, enregistré, expédié et en forme,

Avons rendu le jugement suivant :

Entre sieurs Pierre LABOYUGUES, propriétaire, habitant et domicilié au lieu de Vieille, commune d'Ytrac, demandeur :

Contre

- Marie CRUEGHES, veuve de Pierre ANDRIEU, prise tant en son nom qu'en qualité de tutrice de leurs enfants mineurs ; et encore comme héritière d'Antoine LESCURE, demeurant quand il vivait , au lieu de Couderc, commune de Saint-Paul, habitant au lieu du Bouret, commune de Crandelles.
- Thérèse LABORIE, veuve de Jean BAC, habitante au lieu de Labouygues, commune de Crandelles, prise tant en son nom que comme tutrice de Delphine BAC, sa fille mineure, et cette dernière comme ayant droit aux successions dudit Jean BAC, son père, et à celle de défunt Antoine BAC, fils aîné, son frère.
- Jean BAC, propriétaire, du lieu de Passefont, commune de Crandelles, pris tant en son nom propre et personnel que comme héritier et bien-tenant des biens délaissés par Jean BAC, son père, et Jean Antoine BAC, son frère aîné, décédé.
- Marie BAC, épouse du sieur Pierre VERMENOUE, habitante au lieu de Labouygues ; Elisabeth et Rose BAC, filles majeures, demeurant audit lieu de Labouygues, susdite commune de Crandelles ; tous frères et sœurs, pris en qualité d'héritiers représentant Jean BAC, leur père, et Jean-Antoine BAC, fils aîné, leur frère.
- Antoine BAC, propriétaire, demeurant au lieu du Fraissy, commune de Saint-Victor.
- Louis BAC, cultivateur, demeurant au lieu de Labro, commune de Saint-Etienne Cantalés.
- Marie LINTILHAC, veuve du sieur Pierre BAC, habitante audit lieu de Labouygues, susdite commune de Crandelles, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Elisabeth DELMAS, veuve de Jean BAC, habitante au lieu de Vaureilles, commune de Naucelles, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs; et le sieur BAC, son fils aîné, pris comme cohéritier dudit Jean BAC, son père, demeurant au lieu de Vaureilles.
- Baptiste BAC, gendarme, habitant la ville d'Aurillac.
- Alexis BONHOMME, demeurant au lieu de Meyniel, commune de Crandelles.
- Bernard BUFFEMENE, habitant au lieu du Pradel, commune de Saint-Etienne Cantalés.
- Jean BONNET, demeurant au lieu de Saint-Paul-des-Landes.
- Jean BONNET, demeurant au lieu de Vabre, commune de la Capelle-Viescamps.
- Clément BONNAL, demeurant au lieu de Regnac, commune de Jussac.
- Jean CONTHE, demeurant à Vielles, commune d'Ytrac, tant en son non que comme héritier de défunt CONTHE, cadet, son frère.
- Pierre CRUEGHE, dudit lieu de Vielles, commune d'Ytrac.
- La dame PEYTAVY, veuve CAUMEIL, prise en qualité d'héritière d'Antoine CAUMEIL, son mari, demeurant au lieu de la Brossetie, commune de Crandelles.
- Anne RENGAGE, veuve CHANDON, prise en qualité de tutrice de ses enfants, issus de son mariage avec le sieur CHANDON, demeurant à Breisse, commune de Jussac, mineurs pris encore en qualité d'héritiers d'autre Jean CHANDON, dudit lieu de Breisse, qui est également décédé.
- Jean CONTHE, demeurant au lieu de Peyrie, commune de Saint-Paul.
- Jean CHANDON, de Mezergue, commune de Marmanhac, pris tant en son nom que comme un des héritiers de défunt Jean CHANDON, de Breisse.
- Antoine CAUMEIL, demeurant au lieu de Donne, commune d'Ytrac.



- Jean-Joseph CRUEGHE, du Bex, commune d'Ytrac.
- Jean-Pierre CONTHE, de Laslandies, commune d'Ytrac, pris tant en son nom que comme héritier de CONTHE, fils cadet.
- Catherine VERMENOUE, veuve CRUEGHE, prise en qualité de tutrice des enfants de défunt CRUEGHE, dudit lieu d'Ytrac.
- Jean CHANDON, second du nom, demeurant au lieu de Breisse, commune de Jussac, pris tant en son nom que comme un des héritiers d'autre défunt Jean CHANDON dudit lieu de Breisse, commune de Jussac.
- Jean CONTHE, du Bex, commune d'Ytrac, pris tant en son nom que comme héritier de défunt Jean CONTHE, fils cadet.
- Eugène CRUEGHE, du Garric, commune d'Aurillac.
- Antoine CAUMEIL, de Bessanes, commune d'Ytrac.
- Pierre CHANDON, de Breisse, commune de Jussac, pris tant en son nom que comme un des héritiers de défunt Jean CHANDON, dudit lieu de Breisse.
- Pierre CONTHE, aîné, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac.
- Antoine DELBAC, de Passefons, commune de Crandelles.
- Jean-Louis DELMAS, de Verniols, commune d'Aurillac, pris tant en son nom qu'en qualité d'héritier d'Antoine DELMAS, son frère.
- Anne LAPARRA, veuve du sieur DELMAS, habitante au lieu de Massigoux, commune d'Aurillac, aussi prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs.
- Pierre DEJOU, propriétaire, demeurant au lieu et commune de la Roquevieille.
- Jean DELBAC, fils, de Passefons, commune de Crandelles.
- Pierre FERRADOU, du lieu du Puech, commune de Crandelles.
- Antoine GENESTE, du lieu de Rounhac, commune de Vezac.
- Antoine LAVEISSIERE, du Bouret, commune de Crandelles.
- Pierre LABOUYGUES, du lieu de Vielles.
- Louis LALANDE, du lieu de Lavernhe, commune de Crandelles.
- Pierre LINTILHAC, de Leyrit, commune de Crandelles.
- Joseph LAVEISSIERE, du lieu de Sournac, commune de Teissières-de-Cornet.
- Marie CRUEGHE, veuve de Pierre LINTILHAC, demeurant au lieu de Messac, commune de Crandelles, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Jean LAVEISSIERE, propriétaire demeurant au lieu du Bos, commune d'Ayrens.
- Louis LAPARRA, de Laval, commune de la Capelle-Viescamps.
- Anne PRADENHES, veuve de Louis LAPARRA, prise tant en son nom qu'en qualité de tutrice de leurs enfants mineurs, demeurant à Labouygues, commune de Crandelles.
- Joseph LINTILHAC, demeurant au lieu et commune de la Ségalassière.
- Antoine LAVEISSIERE, second du nom, demeurant au lieu d'Espinat, commune d'Ytrac.
- Pierre LAVEISSIERE, demeurant au lieu de Masmarty, commune de Crandelles.
- François LABOUYGUES, demeurant au lieu de Vielles, commune d'Ytrac.
- Antoine LAVEISSIERE, demeurant au lieu et commune de Teissières-de-Cornet.
- Marie PRADENHES, veuve d'Antoine LAGALDIE, fils, demeurant au lieu et commune de Jussac, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Marie COMBES, veuve de Philippe LAPARRA, demeurant au lieu et commune de la Capelle-Viescamps, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Jean LAUDIERE, demeurant au lieu de Vielles, commune de d'Ytrac.
- Jean LABOUYGUES, demeurant au lieu de Vielles, commune de d'Ytrac.
- François MAISONOBE, du lieu de Messac, commune de Crandelles.
- Antoine MARTIN, propriétaire, du lieu de Combian, commune d'Ytrac.
- Jacques MURAT, demeurant au lieu de Breisse, commune de Jussac.
- Jean MAISONOBE, demeurant au lieu et commune de Pers.
- Jean MAISONOBE, de Monreisse, commune de Saint-Mamet.
- Hélène ESQUIROU, veuve d'Antoine MAISONOBE, du lieu de Cornet, commune de Teissière, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Noël MAISONOBE, du lieu du Puech, commune de Crandelles.
- Antoine MAISONOBE, du lieu de Messac, commune de Crandelles.
- MERCADIER, fils, demeurant à Aurillac.
- Géraud MAISONOBE, demeurant au lieu de Meyniel, commune de Crandelles.
- Pierre MAISONOBE, du Garric, commune d'Aurillac.
- Baptiste MAISONOBE, demeurant au lieu de Lascanaux, commune d'Aurillac.
- Joseph NIGOU, de Lavinal, commune de Sansac-de-Marmiesse.



- Marianne MERCADIER, veuve de François PRADENHES, habitante au lieu du Pontet, commune d'Ytrac, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de leurs enfants mineurs.
- Joseph PEYTAUVY, demeurant à Chaumon, commune d'Ytrac.
- Joseph PLOUGEAU, demeurant au lieu de Tourtoulou, commune de Reilhac.
- Jean PRADENHES, demeurant au lieu du Bruel, commune de Crandelles.
- Bernard PLOUGEAU, demeurant au lieu de Pradel, commune de Saint-Etienne-Cantalès.
- Pierre RIBEYROLS, de Messac, commune de Crandelles.
- ROYRE, demeurant au lieu de Lagarde, commune de Reilhac
- Pierre RIBEYROLS, premier du nom, demeurant à Messac, commune de Crandelles.
- Pierre RAYS, demeurant au lieu et commune de Jussac
- Pierre ROSSIGNOL, demeurant au lieu de Teissières-de-Cornet.
- Antoine RIBEYROLS, demeurant au lieu du Bruel, commune de Crandelles.
- ROSSIGNOL, épouse de Blaise VIGIER, demeurant au lieu de Cornet, commune de Teissières-de-Cornet, prise comme une des héritières de défunt Joseph ROSSIGNOL, demeurant, quand il vivait, au lieu et commune de Teissières-de-Cornet ; et d'Antoine ROSSIGNOL, demeurant aussi, quand il vivait, audit lieu de Cornet, ses frères.
- Pierre ROSSIGNOL, demeurant audit lieu et commune de Teissières, pris en qualité d'un des héritiers de défunt Antoine et Joseph ROSSIGNOL, ci-dessus, ses frères.
- Pierre RIBEYROLS, second du nom, demeurant au lieu de Montagut, commune de Siran
- Jean SAUPIQUET, demeurant au lieu de Mercadier, commune de Jussac.
- Géraud VIGIER, demeurant au lieu du Puech, commune de Crandelles pris tant en son nom qu'en qualité d'héritier d'Antoine VIGIER, son fils, demeurent, quand il vivait, audit lieu du Puech.
- Blaise VIGIER, demeurant au lieu de Teissières-de-Cornet.
- Jean VIGIER, demeurant au lieu du Bouret, commune de Crandelles.
- Marie MARTIN, veuve de Noël VERMENOUEZ, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, et les sieurs Jean et Pierre VERMENOUEZ, fils majeurs dudit Noël VERMENOUEZ et de ladite Marie MARTIN, demeurant au lieu du Puech, commune de Crandelles.
- VIDALINQ, du lieu de Dilhac, commune de Rouffiac.
- Baptiste VERMENOUEZ, demeurant au lieu de Passefons, commune de Crandelles.
- Jean VERMENOUEZ, demeurant au lieu du Puech, commune de Crandelles.
- Géraud VERMENOUEZ, demeurant au lieu du Bac, commune de Saint-Paul.
- Pierre VIGIER, demeurant au lieu de Valadou, commune de Roumégoux.
- Jean VIGIER, demeurant au lieu du Puech, commune de Crandelles.
- Blaise VIGIER, propriétaire, au lieu de Lacombe, commune de Teissières-de-Cornet.
- Pierre VERMENOUEZ, demeurant au lieu de Labouygues, commune de Crandelles.

Les Faits

Les habitants de la Haute-Auvergne, ne trouvant pas assez de ressources dans un pays dont la culture est très pénible et dont les récoltes sont très peu abondantes, sont dans l'usage d'aller exercer une honnête industrie dans les départements voisins.

Actifs, laborieux, infatigables, tempérants et économes : les Auvergnats vont hors de leur patrie, se livrer aux plus rudes travaux, et, après une absence de plusieurs mois et quelquefois plusieurs années, ils rentrent dans leurs foyers et y apportent le fruit de leur épargne et de leur travail, pour payer les contributions, et aider à la subsistance ainsi qu'à l'entretien de leur famille.

C'est par le même motif qu'un grand nombre d'Auvergnats pénétrèrent, il y a plus d'un siècle, dans le royaume d'Espagne. Ils s'y introduisirent d'abord en simples colporteurs, mais bientôt encouragés par des succès inattendus, ils y formèrent des établissements fixes ; et c'est ce qui donna lieu à des sociétés de commerce plus ou moins nombreuses, mais qui toutes établies sur des bases solides, c'est-à-dire sur l'activité et la loyauté de ceux qui en étaient les membres, ne pouvaient que prospérer. Parmi les sociétés de commerce que les Français avaient ainsi établies en Espagne, la Compagnie de Chinson était la plus ancienne ainsi que la plus considérable.

Elle possédait dans les environs de Madrid ou dans les provinces de Tolède et de la Manche, vingt quatre magasins ou comptoirs différents qu'elle avait établis dans vingt quatre villes ou bourgades, à quoi il faut ajouter le magasin général situé à Chinson, deux boulangeries, cinq maisons, un grand nombre de chevaux et de mulets.



On trouve dans un jugement arbitral, rendu le vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, déposé au greffe du tribunal de commerce de cette ville le vingt-un juillet de la même année, tout ce qui est relatif aux statuts et aux règlements de ladite Société, aux malheurs et aux pertes qu'elle a éprouvés par suite des événements politiques, et voilà pourquoi nous croyons inutile de les rappeler ici, nous en référant aux faits qui ont été énoncés dans ledit jugement arbitral.

Cette Société fut dissoute à la fin mil sept cent quatre-vingt-douze, à cause de la révolution française et de la guerre qui éclata à cette époque, entre le gouvernement français et le gouvernement espagnol. Un partage eut lieu, et tous les sociétaires rentrèrent en France, à l'exception de quelques uns d'entre eux qui préférèrent renoncer à leur patrie, et qui, ayant prêté serment de fidélité au Roi d'Espagne, établirent un commerce en leur nom particulier, et en formant entre de petites sociétés. En l'an quatre et après la paix d'Amiens, la grande société se réorganisa ; elle reçut quelques unes de ces petites sociétés qui s'étaient formées pendant la durée de la guerre entre les deux nations, et un nouveau papier de compagnie fut dressé, contenant, à quelques modifications près, tous les anciens règlements et statuts. Elle continua à prendre la raison sociale de Compagnie de Chinson. L'invasion de l'Espagne par les troupes de Bonaparte, occasionna de nouveau la dissolution de cette Société ; ce fut vers le mois de juillet mil huit cent huit que tous les membres de cette Société qui se trouvaient en Espagne, furent obligés de s'enfuir à toute hâte, pour se soustraire à la fureur d'un peuple irrité et en armes ; quelques-uns d'entre eux furent massacrés ; tous les autres ne durent leur salut qu'à la promptitude de leur départ, abandonnant leur magasin dans la nuit, n'emportant que l'argent monnoyé qui pouvait se trouver dans le comptoir. Quant à leurs livres, registres, et titres de créance ou de propriété, tout ce qu'ils purent faire ce fut de les déposer chez des particuliers espagnols qui, par leur probité et les relations amicales que la Compagnie avait eu avec eux, parurent mériter cette confiance.

Rentrés en France, les Membres de cette Société furent poursuivis en justice, tantôt en nom collectif, en la personne de leurs chefs ou des principaux membres, et tantôt individuellement, pour raison des créances que la compagnie avait contractées, soit envers des banquiers de Madrid et de Bayonne, soit envers des négociants de Bordeaux et autres villes commerçantes de France, soit envers leurs anciens sociétaires qui, en se retirant de la Société, avaient reçu en paiement de leur masse sociale, des billets ou valés.

La Compagnie, pour arrêter les poursuites dont elle était menacée, fit à l'amiable un répartition entre tous ses Membres, à l'effet de faire les premiers fonds nécessaires pour payer les échéances qu'elle jugea incontestables ; et à l'égard de quelques autres, et par exprès des valés qui avaient été donnés aux anciens Membres de la Compagnie en représentation des fonds qu'ils avaient laissés en se retirant, la Compagnie crut n'être pas tenue de les payer, et elle fit également des fonds pour fournir à ce qui serait nécessaire pour la défense de la Compagnie, soit en première instance, soit en cour royale.

De nouvelles créances s'étant fait connaître, et d'un autre côté la Compagnie ayant succombé dans plusieurs instances qu'elle eût à soutenir, une nouvelle répartition devint indispensable ; et pour la rendre plus régulière, la Compagnie s'étant rassemblée, nomma six de ses Membres comme arbitres, à l'effet de faire une liquidation de l'actif et du passif de ladite Société, et de prononcer sur toutes les contestations qui seraient relatives à ladite liquidation.

Le vingt-cinq mars mil huit cent seize, les arbitres rendirent leur jugement. Ils reconnurent que l'on ne pouvait faire une liquidation sans les titres et les registres que la Compagnie avait laissés en Espagne; et comme à cette époque le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol étaient en paix, les arbitres prononcèrent le jugement suivant :

« Avant d'arrêter définitivement la liquidation dont nous sommes chargés, ordonnons que par quatre commissaires pris dans le sein de la Compagnie, moitié parmi ceux qui étaient en Espagne à l'époque des désastres, et moitié parmi ceux qui, à la même époque étaient en France, lesquels Commissaires seront nommés par la Compagnie dans cinq jours, à compter de ce jour'hui, sinon par François Maisonobe de Messac, Jean Vigier et Pierre Andrieu du Bouret, et Géraud Vigier du Puech, tous commune de Crandelles, que nous, arbitres, commettons d'office, il sera procédé en Espagne, à la recherche de tous les titres, papiers, registres et documents nécessaires pour parvenir à la liquidation dont il s'agit ; lesquels Commissaires seront tenus de partir dans dix jours au plus tard ; et arrivés en Espagne, ils y feront toutes les recherches et réclamations qu'ils jugeront nécessaires et convenables dans l'intérêt de la Société, se feront rendre compte des papiers ainsi que des marchandises par tous



détenteurs ou dépositaires, en constateront l'état par un inventaire; et à cet effet, ils produiront à tous fonctionnaires publics, tribunaux ou officiers de justice, l'expédition en forme de la présente sentence, qui leur servira de pouvoir. Les mêmes Commissaires seront autorisés à prendre des renseignements en Espagne sur le point de savoir si la Compagnie peut avec sécurité se réunir et se réorganiser en Espagne. En cas d'affirmative, ils en préviendront de suite, par une lettre signée d'eux, les principaux Membres de la Compagnie, pour qu'ils en donnent avis aux autres, et dans ce cas encore, tous les Membres rentrant en Espagne, c'est dans ce dernier royaume que la liquidation dont s'agit se terminera, attendu qu'elle y sera plus facile .

Les arbitres se trouvant alors au centre des renseignements nécessaires pour payer la créance de Peytavy, ainsi que pour faire des fonds nécessaires aux Commissaires envoyés en Espagne, tous les membres qui ont emporté de l'argent d'Espagne, soit à l'époque des premiers désastres, soit depuis, et après y être rentré pour faire des recouvrements, rendront compte de suite en deniers effectifs, de trois huitièmes de l'argent qu'ils ont emporté, déduction faite des sommes qu'ils justifieront avoir valablement employées dans l'intérêt de ladite société ; et pour que ce recouvrement soit prompt, nous chargeons Pierre Labouygue, de Vielles, commune d'Ytrac, un de nous, de se rendre de suite chez les dénommés ci-après. »

Les ressources provisoires par ce premier jugement ne tardèrent pas à paraître insuffisantes. Le sieur Paytavy et son épouse, porteurs d'un valés souscrit en faveur d'un ancien sociétaire, ayant gagné leur cause en première instance et en cour royale, donnèrent l'éveil à plusieurs autres créances du même genre ; d'un autre côté, un grand nombre de sociétaires ne versèrent pas entre les mains du sieur Labouygues les sommes auxquelles ils avaient été condamnés pour leur part contributive dans les dettes et les dépenses de la société ; et comme il fallait encore pourvoir à ce déficit, ainsi qu'au paiement des nouvelles créances, le sieur Labouygues provoqua une nouvelle répartition, qui fut ordonnée par jugement du tribunal de commerce, en date du quatorze mars dernier. Les Arbitres nommés par ce jugement, furent MM. Louis VIGIER, VIOLLE et GROGNIER, Avocats . Nous croyons devoir transcrire ici les questions de droit qui s'élevèrent devant ces arbitres, et les solutions qui intervinrent sur chacune d'elles.

Dans le Droit.

1er. Question.- « Doit-on faire rendre compte à chaque sociétaire de tout ou partie de l'argent qu'il a porté d'Espagne ? »

2e. Question.- « Doit-on lui faire payer les intérêts de l'argent qu'il sera tenu de rapporter à la masse, tant pour les fonds portés d'Espagne que pour reliquat sur ce qu'il devait payer en vertu de la précédente répartition, en date du vingt-cinq mars mil huit cent seize ? »

3e. Question.- « Doit-on faire rendre compte à chaque sociétaire des mulets ou chevaux qu'il a amenés en France et appartenant à la Compagnie, et lui en faire payer la valeur suivant ce qu'il les a vendus, après s'en être servi soit pendant la route, soit après son arrivée ? »

4e. Question.- « Les pères doivent-ils être déclarés cautions solidaires de leurs enfants ? »

5e. Question .- « Doit-on considérer Mercadier, d'Aurillac, et Maisonobe, de Lascaux, comme sociétaires, le premier pour cinq huitièmes, le second pour un quart, ou seulement comme garçons ? »

6e. Question.- « Doit-on établir un fonds de réserve pour faire face aux dettes non connues ou non liquidées, et pour compenser ce ne sera point payé par les insolubles ? »

7e. Question.- « Les frais auxquels les sociétaires ont donné lieu, faute d'avoir payé la quote-part qui leur avait été déterminée par la première répartition, et après avoir reçu plusieurs avertissements, doivent-ils être supportés par la Compagnie en général, ou individuellement par ceux qui les ont occasionnés ? »

8e. Question.- « Les frais de mise à exécution faits par la veuve Martin et à sa requête contre les sociétaires qui avaient soldé ce qu'ils devaient en vertu de la première répartition, doivent-ils être supportés par les sociétaires contre qui ils ont été faits, ou bien par la Compagnie ? »

9e. Question.- « Les emprunts faits par plusieurs membres de la Compagnie pour payer la créance de Peytavy, celle des héritiers Laveissière, celle des héritiers Meyniel, et celle de la veuve Martin, doivent-ils être déclarés à la charge de la compagnie ? »

10e. Question.- « Doit-on accorder une indemnité à Pierre Labouygue et à Jean Conthe, pour raison des fréquents voyages qu'ils ont été obligés de faire dans cette ville pour raison de la société, et à combien doit se porter cette indemnité ? »

11e. Question.- « La réclamation faite par la femme Andrieu, au sujet de cent francs restant pour compléter celle de quatre cents francs que Labouygue devait payer à son mari pour frais de voyage, est-elle fondée ? »



12e. Question.- « Doit-on ordonner que le présent jugement sera signifié à chaque Sociétaire dans son entier, ou bien par extrait ? »

13e. Question.- « Doit-on prononcer la contrainte par corps ? »

14e. Question.- « Doit-on déléguer les créanciers de la compagnie des sociétaires, au prorata de ce qu'ils devront ? »

15e. Question.- « Doit-on condamner les sociétaires qui ont des valés à payer leur quote-part, nonobstant leur valés ? »

« Attendu, sur la première question, que lors de la répartition provisoire faite le vingt-cinq mars mil huit cent seize, les arbitres, en ordonnant le rapport des trois huitièmes de l'argent porté d'Espagne, jugèrent que les autres cinq huitièmes devaient rester entre les mains des sociétaires qui en étaient détenteurs jusqu'à ce que les circonstances permettraient à la compagnie de faire un compte définitif ; que les mêmes motifs qui déterminèrent les premiers subsistent encore, puisqu'aujourd'hui, comme alors, il est de toute impossibilité de pouvoir établir quelle est la quantité réelle de l'argent emporté d'Espagne, et quelle est la retenue que chaque sociétaire doit faire sur ces mêmes fonds pour se remplir de sa portion dans les gains et profits faits pendant les années antérieures à mil huit cent sept ; que par conséquent il est juste d'ajourner le rapport de l'argent emporté d'Espagne jusqu'à ce que la compagnie ayant recouvré les papiers et registres, pourra procéder à un compte définitif entre tous les membres qui la compensent.

« Par toutes ces considérations, les Arbitres soussignés décident qu'il ne sera provisoirement rendu aucun compte des cinq huitièmes restans de l'argent emporté d'Espagne.

« Attendu, sur la seconde question ; que quoiqu'il soit vrai que le retard de plusieurs sociétaires à payer la somme qui leur avait été répartie par le premier jugement arbitral, a occasionné à la compagnie des frais considérables, et l'a même obligée à des emprunts onéreux, on ne peut cependant exiger de ces sociétaires l'intérêt des sommes qu'ils étaient tenus de payer,

1° parce que le jugement arbitral ci-dessus énoncé ne les assujétissait pas à payer des intérêts en cas de retard dans le paiement,

2° parce que ces intérêts seraient d'une très faible ressource pour la compagnie, et exigeraient un compte par échelon pour chacun des membres de la société ;

3° et enfin parce qu'il serait même impossible d'établir ce calcul d'intérêt, attendu que Labouygue a tenu note de la plus grande partie des paiements qui lui avaient été faits, sans en énoncer la date.

« Par ces motifs les arbitres soussignés déclarent que, pour le passé, il ne sera pas payé d'intérêt par les sociétaires en retard de se libérer de la somme qui leur avait été répartie par le premier jugement arbitral, mais qu'à l'avenir et à l'expiration d'un mois, à compter du jour où l'ordonnance d'exequatur aura été mise au présent jugement, toutes les sommes réparties par la présente liquidation, ainsi que celles restant à payer en vertu de la première répartition, porteront intérêt ; et en conséquence le sieur Labouygue, en faisant les recouvrements, sera obligé de tenir un registre à six colonnes, dont la première contiendra les noms, prénoms et demeure de chaque associé ; la seconde la somme que chaque associé est tenu de verser entre les mains de Labouygue, d'après la présente liquidation ; la troisième la date des paiements ; la quatrième le montant des paiements faits sur le capital ; la cinquième le montant des paiements faits sur les intérêts ; et la sixième sera destinée aux observations.

« Attendu sur la troisième question, qu'un très-petit nombre des sociétaires ont convenu avoir emmené des mulets, et encore ont-ils ajouté dans leur déclaration, qu'ils n'en avaient retiré aucun profit, et que les prix provenant des ventes qui en avaient été faites, les avaient à peine indemnisés des frais de leur nourriture, et que ce fut ce qui décida les premiers arbitres à ne pas comprendre la valeur desdits mulets dans la répartition du vingt-cinq mars mil huit cent seize ; nous arbitres soussignés déclarons qu'il n'y a pas lieu de faire rendre compte de la valeur des mulets ou chevaux emmenés d'Espagne, sauf aux sociétaires à se régler à cet égard, lorsqu'ils pourront procéder à un compte définitif.

« Attendu sur la quatrième question que, selon les usages et les statuts de la Compagnie, un membre qui voulait faire admettre son fils dans la Compagnie, n'était seulement pas tenu de fournir la mise de ce fils aux dépens de ses fonds particuliers, mais qu'il était encore obligé de lui servir de caution, lequel cautionnement durait tant que le père était sociétaire, ou jusqu'à ce que le fils était parvenu à avoir dans la société une masse assez considérable pour fournir à sa mise, et garantir en même temps sa gestion.



« Par ces motifs, nous déclarons tous les sociétaires qui ont des enfants dans la Compagnie, solidairement tenus avec eux du paiement de la part pour laquelle lesdits enfants sont compris dans la présente répartition.

« Attendu sur la cinquième question que, sur le papier de compagnie du dix octobre mil huit cent sept, Mercadier fils et Baptiste Maisonobe sont compris comme membres de la société : le premier ayant droit à cinq huitièmes de part et l'autre à un quart ou deux huitièmes ; quoiqu'ils n'aient pas signé ce papier de compagnie, il n'en est pas moins vrai qu'ils l'ont exécuté, puisqu'ils sont entrés l'un et l'autre avec le titre de sociétaires dans les boutiques de la Société, et ont géré et administré en cette qualité ; que ce point de fait est demeuré pour constant, soit par la déclaration de tous les membres de la Compagnie, soit par l'aveu desdits Maisonobe et Mercadier, et que même ce dernier a signé, le quatorze octobre mil huit cent quinze, une déclaration de l'argent qu'il avait emporté du magasin auquel il était attaché, lors des derniers évènements d'Espagne ; laquelle déclaration il a faite et ne pouvait faire que comme sociétaire . Attendu d'ailleurs que le point de droit, qui, sous un certain rapport, ne serait point de la compétence des arbitres, a été déjà décidé par plusieurs jugements rendus par le tribunal de commerce de cette ville, soit par arrêt rendu par la cour d'appel de Riom, soit que tout ce que nous avons à décider est de déterminer pour quelle portion lesdits Maisonobe et Mercadier sont sociétaires.

« Nous, arbitres, soussignés, déclarons lesdits Mercadier et Baptiste Maisonobe membres de ladite Société, le premier pour cinq huitièmes, et l'autre pour un quart.

« Attendu, sur la sixième question, que toutes les dettes de la Compagnie ne sont pas connues, qu'il peut à tout moment s'en présenter de nouvelles ; qu'il existe d'ailleurs plusieurs instances au sujet des demandes formées en paiement des différents valès (11) ou billets ; qu'il n'a pas encore été statué sur ces demandes, et que quoique la compagnie nous paraisse très fondée à refuser le paiement desdits valès (12) ou billets, il est cependant possible que des condamnations interviennent contre elle ; que d'un autre côté, parmi les membres de ladite Compagnie il en est beaucoup dont l'insolvabilité est notoire, et d'autres dont la solvabilité est très douteuse ; que dans ces circonstances, et pour empêcher que la Compagnie ne soit obligée de recourir à une nouvelle répartition toutes les fois qu'il se présenterait de nouveaux créanciers ou de nouveaux besoins, ce qui entraînerait des frais considérables : il est indispensable de faire dès à présent, un fonds de réserve destiné à fournir au paiement des dettes qui pourraient se découvrir, ou des condamnations qui pourraient intervenir, ou bien encore à remplir le déficit que pourrait occasionner l'insolvabilité de quelques sociétaires.

« Par tous ces motifs, Nous, arbitres, soussignés ordonnons qu'une somme de vingt cinq mille quatre cent cinquante trois francs et quatre centimes sera ajoutée au passif connu de la société.

« Attendu, sur la septième question, que chaque membre de la Société était tenu de payer, dans les plus brefs délais, la somme qui lui avait été répartie par le jugement arbitral du vingt cinq mars mil huit cent seize ; qu'un grand nombre des membres ont payé leur quote-part de suite ou après un simple avertissement, tandis que les autres ont nécessité par leur obstination, des frais de poursuite, et qu'il serait injuste de faire supporter ces frais à la Compagnie.

« Nous, arbitres, soussignés ordonnons que les frais de poursuite, faits à la requête de Pierre Labouygue, en exécution du jugement arbitral du vingt cinq mars mil huit cent seize, seront supportés individuellement par ceux qui les ont occasionnés ; qu'en conséquence le montant de ces frais sera compris dans le passif de la Compagnie, parce que la Compagnie est garante du paiement de ces frais envers celui qui en fait l'avance ; mais que d'un autre côté, dans la répartition qui sera faite envers tous les membres de la société, le montant des frais de poursuites sera ajouté à la quote-part de celui qui les aura occasionnés.

« Attendu, sur la huitième question, que tous les frais faits à la requête des créanciers de la Compagnie contre quelques uns des sociétaires, doivent être une charge de toute la société, puisque ces frais avaient eu lieu à l'occasion d'une dette commune : nous arbitres soussignés ordonnons que tous les frais de poursuite et autres frais à la requête des créanciers de la Compagnie, seront à la charge de toute la Compagnie, quoique ces poursuites n'eussent été dirigées que contre quelques uns des sociétaires.

« Attendu, sur la neuvième question, que quelques membres de la Compagnie ont fait des emprunts pour payer les héritiers Laveissiere, les héritiers Meyniel, Peytavy et la veuve Martin ; ils ont agi pour et dans les intérêts de la Compagnie, et ont ainsi évité des frais considérables, et qu'il en est de même l'emprunt fait pour fournir aux frais du présent jugement.



« Par ces motifs, nous arbitres soussignés ordonnons que les dettes contractées par plusieurs membres de la société pour payer les héritiers Laveissiere, les héritiers Meyniel, Peytavy, la veuve Martin, et pour fournir aux frais du présent jugement, seront considérés comme dettes sociales et à la charge de toute la Compagnie, et en conséquence seront portés au passif de adite Compagnie.

« Attendu, sur la dixième question, que Pierre Labouygue, ayant été nommé trésorier de la Compagnie, et ayant été chargé de faire les recouvrements, a été nécessairement obligé de faire au moins deux voyages, par semaine à Aurillac, et cela consécutivement pendant quinze mois ; et que si tout sociétaire doit son travail et ses soins à la société dont il fait partie, c'est lorsque ce travail et ces soins sont réciproques, mais que dans les circonstances actuelles il ne serait pas juste qu'un sociétaire, après avoir abandonné le soin de ses propres affaires pour ne s'occuper que de celles de tous ses associés, alors même que ceux-ci ne feraient absolument rien pour la société, et après avoir fait des dépenses considérables en frais de voyages et de tournées, ne puisse obtenir une indemnité. « D'après ces considérations, nous arbitres soussignés ordonnons qu'il sera alloué audit Labouygue une indemnité de six cents francs, pour frais de tournée et de perception ; et qu'à l'égard de Jean Conthe, de Vielles, qui, comme commissaire chargé de donner des renseignements aux arbitres, a été également obligé de faire quelques voyages à Aurillac, il lui sera alloué une somme de cents francs à titre d'indemnité.

« Attendu, sur la onzième question, que les sieurs Maisonobe et Vigier, chargés par les arbitres de se rendre en Espagne en qualité de commissaires, ont reçu une somme de quatre cents francs chacun à titre d'indemnité ou pour frais de voyage ; qu'une pareille somme aurait de être comptée à Andrieu qui était également nommé commissaire, et qui s'est rendu en Espagne comme les autres ; que cependant Labouygues, qui n'avait probablement pas assez de fonds en caisse, ne lui a donné qu'une somme de trois cents francs, et que dès lors il est juste de lui faire compte dans la présente liquidation, de la somme de cents francs qu'il a reçue de moins que ses collègues. Par ces motifs, nous ordonnons que, sur la part contributive qui concernera ledit Andrieu dans la présente répartition, il sera fait déduction en sa faveur d'une somme de cents francs.

« Attendu, sur la douzième question, qu'il serait trop coûteux de faire signifier à chaque sociétaire une expédition entière du présent jugement ;

« Nous, arbitres, soussignés, ordonnons qu'une expédition en forme de la présente répartition restera déposée, pendant un mois, dans le cabinet de Me GROGNIER, un de nous, et que chaque sociétaire sera prévenu, par lettre missive, d'en venir prendre communication, et que , passé ce délai, ledit jugement sera signifié par extrait à ceux qui n'auront pas payé leur quote-part, ou n'auront pas donné une déclaration par écrit qu'ils acquiescent audit jugement et promettent de l'exécuter, sauf à signifier ledit jugement en son entier à ceux contre lesquels il faudra exercer les poursuites de dernière rigueur pour les contraindre à payer.

« Attendu, sur la treizième question, que la présente liquidation est une suite des engagements que des commerçants en société avaient contractée, et que dès lors, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps, à l'exception néanmoins, des veuves ou héritiers des sociétaires. Nous, arbitres soussignés, ordonnons que chaque membre de la compagnie compris dans la présente liquidation, à l'exception cependant des veuves ou héritiers desdits sociétaires, sera contraint, par toutes voies même par corps, au paiement de la quote-part qui lui sera fixée par le présent jugement.

« Attendu, sur la quatorzième question, que la plus grande partie des créances dues par la société, ne sont pas encore exigibles ; que les plus considérables ne doivent être payées que dans un an ou six mois, et que le montant des intérêts à échoir a été ajouté au capital ; qu'en déléguant tous les créanciers aux sociétaires, il arriverait que toute égalité serait rompue, que les uns seraient obligés de payer de suite leur quote-part, tandis que les autres jouiraient d'un délai plus ou moins long, selon la créance qui leur serait déléguée. Nous ordonnons qu'il ne sera fait des délégations qu'à l'égard des sommes exigibles de suite, telles que celles de quatre mille huit cent quatorze francs due à M. Hubain-Garnier, aîné, et compagnie, pour avances qu'il a faites relativement aux frais de poursuite ou à ceux de la présente liquidation, et celle de deux mille dix francs due à Rampon, avoué ; et que toutes les autres sommes seront versées entre les mains de Labouygue, qui demeure chargé de payer à l'acquit de la Compagnie toutes les créances qui seront portées au chapitre du passif, et ce au fur et à mesure des échéances.

« Attendu, sur la quinzième question, que par l'acte de société du dix octobre mil huit cent sept, tous



les valés dont les sociétaires étaient porteurs ont été annulés, et que cette clause se rapporte tant aux billets ou valés souscrits en faveur d'un des sociétaires actuels qu'à ceux souscrits en faveur des individus dont lesdits sociétaires sont héritiers ; que d'ailleurs tout annonce que ces valés ont été payés, soit au moyen du partage des marchandises fait postérieurement et au fur et à mesure que la nouvelle compagnie ferait des recouvrements sur les fonds de l'ancienne compagnie ; soit au moyen de la mise sociale desdits sociétaires ou de leurs enfants ; soit encore au moyen de la retenue que la compagnie était en droit de faire pour faire face aux erreurs et pertes en gros ; et que si ces divers paiements n'ont pas été énoncés au dos des valés ou billets, c'est parce que ces billets ou valés n'étaient pas toujours représentés, et que la compagnie se contentait de faire mention desdits paiements ou compensations dans ses registres de comptabilité ; que la compagnie ne pouvait prévoir qu'une révolution des plus désastreuses la forcerait un jour à quitter à la hâte l'Espagne, et à abandonner ses marchandises et ses registres ; et que si aujourd'hui elle est dans l'impossibilité de produire ses registres, ce n'est pas une raison pour que la compagnie doive être condamnée à payer des billets ou valés qu'elle ne doit point, ou que la société actuelle ne serait tenue de payer que sur les fonds de l'ancienne société et à mesure des recouvrements qu'elle aurait fait sur lesdits fonds ; que par conséquent il faudrait avant tout procéder à un compte, et que ce compte ne peut être fait qu'en Espagne et à l'époque où la compagnie aura recouvré ses registres.

« Par ces motifs, nous ordonnons que les sociétaires porteurs de valés ou billets souscrits en leur faveur ou en faveur de ceux dont ils sont héritiers, ne pourront être opposés en compensation avec la quote-part qui sera fixée aux-dits sociétaires par la présente liquidation, sauf à eux à faire usage desdits valés ou billets lorsque la compagnie ayant recouvré ses registres ou papiers, pourra procéder en Espagne ou ailleurs à un compte définitif. »

En exécution de ce jugement le sieur Labouygue s'est occupé de la recette des sommes qui avaient été réparties entre tous les sociétaires ; et il paraît que, pour éviter des frais de procédure, il s'est contenté d'envoyer un grand nombre d'avertissements qu'il renouvelait tous les trois mois ; il paraît aussi que depuis le jugement arbitral sus-énoncé, de nouvelles créances à la charge de la société se sont fait connaître, et par exprès, outre les sommes qui furent portées dans le passif de la société, dans le jugement arbitral du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, cette compagnie se trouvait devoir une somme de deux mille trois cent vingt-un francs au sieur le Breton le Coudre, pour raison de laquelle il intervint du tribunal de commerce de cette ville deux jugements de condamnation en date des quatre août mil huit cent dix-sept et neuf février mil huit cent dix-huit.

A la vérité, ces deux jugements ne furent rendus que contre Maisonobe et Pierre Ribeyrols, du lieu de Messac, commune de Crandelles, comme signataires du billet souscrit en faveur dudit le Breton le Coudre ; mais comme ceux-ci n'avaient signé ledit billet qu'en qualité de chefs de ladite société de commerce, François Maisonobe a refusé de payer ladite créance, et se voyant poursuivi à la requête dudit le Coudre, et même menacé d'un expropriation forcée, il a, par exploit du onze septembre mil huit cent vingt-deux, exercé une demande en recours et garantie contre plusieurs de ses co-associés et notamment contre ledit sieur Labouygue.

Le sieur Antoine Maisonobe, du lieu de Lascaux, commune d'Aurillac, était porteur d'un valés souscrit, le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-six, par Jean-Antoine Maisonobe, en qualité de Chef de la Compagnie ; et quoique, par exploit du quinze décembre mil huit cent quinze, le sieur Antoine Maisonobe, de Lascaux, en eût formé la demande en paiement, cette créance, on ne sait pourquoi, n'a figuré en aucune manière dans la liquidation du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept. Il en est de même d'une autre créance réclamée par le sieur Crueghe, docteur en médecine, porteur d'un billet ou valés de la somme de cent quinze mille réaux de veillon, quoique ledit sieur Crueghe en eût demandé le paiement par exploit du vingt-quatre décembre mil huit cent seize.

A l'égard de cette dernière créance, le sieur Crueghe ayant manifesté l'intention de continuer les poursuites déjà commencées, le sieur Labouygue, voulant éviter à la compagnie des frais considérables, proposa un arbitrage pour régler la créance du sieur Crueghe : le compromis fut signé par lui et deux des principaux membres de la société ; il fut accepté par le sieur Crueghe, et le premier août mil huit cent vingt-deux les arbitres rendirent un jugement qui réduisit la créance du sieur Crueghe à six mille francs payables, mille francs le quinze octobre suivant, deux mille francs au vingt décembre suivant, et les trois mille francs restant au vingt-cinq mai d'après, avec intérêt à compter du vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-un ; la compagnie fut en outre condamnée aux dépens, même en ceux de l'enregistrement du billet.



Indépendamment de toutes ces créances, il en est plusieurs autres qui, quoique connues et antérieures au jugement arbitral du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, ne furent pas comprises dans le passif de la société, et on ne peut l'imputer qu'à une omission de la part de ceux qui étaient tenus de donner des renseignements aux arbitres ; telle est celle du sieur Bonnet, du Vabre. Il avait formé sa demande en justice long-temps avant le jugement arbitral sus-énoncé, et depuis il a obtenu un jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, qui a condamné la compagnie à lui payer la somme de trois mille sept cent cinquante francs.

A quoi il faut ajouter les intérêts et dépens ; la compagnie et le sieur Bonnet ont interjeté appel de ce jugement, et la cour de Riom, qui est saisie de cet appel, n'a pas encore statué. Telle était encore celle de mille cinq cents francs, montant d'un billet que les héritiers Meyniel avaient négocié au sieur Majonenc ; et celle de mille cent seize francs due au sieur Hubain-Garnier, et qui leur fut remboursée au moyen d'un emprunt fait chez le sieur Lathelize, énoncé dans le compte rendu par Labouygue, enregistré.

Indépendamment de toutes ces créances, il en était d'autres que les arbitres n'avaient pu prévoir ; telle était celle de cinq cent dix-sept francs qu'il a fallu payer à la régie pour supplément de droits d'enregistrement ; et plusieurs autres sommes plus ou moins considérables, qu'il a fallu, dans l'intérêt de la compagnie, envoyer à Paris, tantôt au sieur Lavalade, et tantôt aux sieurs Sirey et Fualdès, avocats ou agents d'affaires.

Il est évident que Labouygue ne pouvait, avec les ressources qui lui avaient été créées par le jugement du vingt et un juillet mil huit cent dix sept, libérer la compagnie de toutes ces créances et de toutes celles qui avaient figuré dans ledit jugement arbitral, surtout si l'on considère le grand nombre des sociétaires qui étaient insolvable ou qui le sont devenus depuis.

Cependant le sieur Labouygue, voulant éviter à la compagnie les frais considérables auxquels plusieurs demandes judiciaires dirigées contre chaque membre individuellement auraient donné lieu, paya quelques-unes de ces créances, et donna des acomptes à l'égard de plusieurs autres ; il fit pour cela des emprunts chez les banquiers de cette ville.

Ces emprunts étaient sans doute très onéreux pour la compagnie ; à cause des intérêts qu'il fallait payer et des renouvellements qu'il fallait faire tous les mois ou tous les six mois, mais les soussignés n'en reconnaissent pas moins qu'ils étaient faits dans l'intérêt de la compagnie, et pour éviter des poursuites et des jugements de condamnation qui, à cause du nombre des assignés ou à cause des demandes en recours et contre recours, auraient occasionné des dépenses bien plus considérables.

C'est dans ces circonstances, et au moment où plusieurs des effets souscrits par Labouygue, étaient échus ou allaient échoir que, par exploit des vingt six, vingt sept et vingt neuf mars mil huit cent vingt deux, celui-ci provoqua une nouvelle répartition, et offrit de rendre compte de sa gestion.

Le vingt deux avril suivant, le tribunal de commerce rendit un jugement qui, avant faire droit sur la demande en nouvelle répartition, ordonna que le sieur Labouygue rendrait compte, par chapitre de recette et de dépense, devant M.BENAGUET, un des juges, nommé commissaire à cet effet.

Ce compte n'avait encore été homologué ni contredit lorsque le sieur Labouygue, poursuivi en paiement de la créance du sieur le Coudre, appela en recours et garantie, tous les autres membres de la société, et il conclut à ce que, dans le cas où le tribunal reconnaîtrait que la créance réclamée par le sieur le Breton et le Coudre était légitimement due par la compagnie, tous les autres associés fussent tenus de se réunir à lui pour la payer, ainsi que toutes les autres créances qui étaient également dues par la compagnie ; et, qu'à cet effet, il fut nommé des arbitres à l'effet de procéder à une répartition générale.

Et ce fut sur ces conclusions que le vingt six janvier mil huit cent vingt trois, fut rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est reconnu que la créance due auxdits sieurs le Breton et le Coudre est une dette sociale, et que même cela a été décidé par le jugement arbitral rendu entre parties, par MM. VIGIER, VIOLLE et GROGNIER, avocats, le vingt et un juillet mil huit cent dix sept, enregistré, dans lequel cette créance est portée en l'article six du passif comme due à M. Couderc, receveur général, qui était alors nanti des pièces desdits le Breton et le Coudre.

« Attendu dès lors que les jugements obtenus, les quatre août mil huit cent dix sept et neuf février mil huit cent dix huit, par lesdits sieurs le Breton et le Coudre contre lesdits sieurs Maisonobe et Ribeyrols, et qui sont dûment enregistrés, ayant pour objet une créance ainsi reconnue, doivent nécessairement être déclarés communs et exécutoires, non seulement contre lesdits sieurs Bonnet,



Ferradou, Nigou et Labouygue, mais encore contre tous les autres sociétaires, qui ont été assignés à la requête dudit sieur Labouygue.

« Attendu que, pour assurer le paiement des condamnations prononcées par ces jugements, des intérêts qui ont couru depuis et des frais qui ont été faits en conséquence, ainsi que le paiement des toutes les autres sommes qui sont dues par la compagnie ; il est nécessaire de procéder à une nouvelle répartition entre tous les sociétaires, d'après la portion de l'émolument de chacun d'eux ; et qu'il est nécessaire que cette répartition soit précédée d'une liquidation générale de l'actif et du passif de la compagnie, pour régler, avant tout, la somme qui devra être répartie.

« Attendu que toutes ces répartitions devant être faites entre associés et pour raison d'engagements contractés entre associés ; que d'ailleurs ayant déjà fait naître et devant nécessairement amener encore des contestations entre les divers membres de la compagnie, elles ne peuvent être régulièrement faites que par des arbitres.

« Attendu que les arbitres doivent être nommés par le tribunal, lorsque les parties ne peuvent en convenir ; qu'une grande partie des sociétaires n'ayant point comparu, c'est le cas de les nommer d'office.

« Le tribunal de commerce, jugeant en premier ressort, où les avocats des parties comparantes, donne défaut contre les sociétaires défaillants, faute de comparoir ni personne chargée de pouvoir de leur part, et, pour le profit dudit défaut, déclare les jugements obtenus les dix sept août mil huit cent dix sept et neuf février mil huit cent dix huit, par lesdits sieurs le Breton et le Coudre contre lesdits Maisonobe et Ribeyrols, communs et exécutoires contre tous les membres de la compagnie de Chinson.

Et, pour procéder à la répartition de toutes les sommes à payer, en exécution de ces jugements, ainsi que de toutes celles qui pourraient être dues par la compagnie pour d'autres causes, nomme MM. GROGNIER, VIOLLE, LABORIE et BONNEFONS, avocats à Aurillac, pour arbitres liquidateurs ; à l'effet, premièrement, de liquider l'actif et le passif de la Compagnie de Chinson ; secondement, de répartir entre les membres toutes les sommes qui devront être payées par suite de cette liquidation ; troisièmement, et enfin de terminer toutes les contestations élevées ou à élever entre lesdits membres pour raison desdites opérations, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par lesdits arbitres ; sous réserve aux parties, chacune en droit soi, de tous leurs droits, voies et actions, et aussi de toutes exceptions contraire ; et ordonne que le présent jugement sera signifié à personne ou à domicile aux défaillants, par le sieur Lathelise, huissier audiencier près ledit tribunal, qu'il commet à cet effet, et à ceux d'entre eux qui ont élu domicile chez Me RABOISSON, avoué, à ce domicile, par une seule copie.- Fait et jugé au tribunal de commerce établi en cette ville d'Aurillac, chef lieu de préfecture du département du Cantal, par devant MM. Mailhes, président, Besse et Beynaguet, aîné, juges, le six janvier mil huit cent vingt trois.

En exécution de ce jugement, les arbitres soussignés se sont occupés de la liquidation et de la répartition ordonnées. Ils ont éprouvé la même difficulté qu'avaient éprouvé les précédents arbitres, c'est à dire qu'ils ont reconnu l'impossibilité de pouvoir établir d'une manière définitive le passif et l'actif de la société, attendu que les livres, titres et papiers qui avaient été laissés en Espagne n'ont pas été recouverts.

Les commissaires qui s'étaient rendus en Espagne, en exécution du jugement arbitral du vingt cinq mai mil huit cent seize, firent toutes les démarches nécessaires pour obtenir des renseignements sur les pertes que la Compagnie avait éprouvées en Espagne par suite de l'invasion de l'armée de Bonaparte.

Ils trouvèrent tous leurs magasins pillés et dévastés ; les boulangeries avait changé de possesseurs ; les mulets et les chevaux avaient disparu, et quant aux livres, journaux registres et papiers qui constataient les ventes à crédit, et par conséquent les nombreuses créances qui étaient dues à plusieurs sociétaires par des sujets du roi d'Espagne, la plupart furent rendus par ceux qui en étaient dépositaires, les autres avaient été enlevés par des bandes espagnoles, qui avaient exigé qu'on les leur remit ; et l'on croit que quelques uns de ces livres avaient été gardés par les sociétaires eux mêmes qui avaient fait les crédits.

Les commissaires s'adressèrent aux différens alcades des lieux où les magasins avaient été établis, afin de faire constater le pillage de leurs marchandises et l'enlèvement de leurs livres . Plusieurs de ces magistrats se firent un devoir de constater par un procès-verbal, ou par des certificats signés d'eux et des plus notables de l'endroit, comment et par qui les magasins avaient été pillés et les registres enlevés ; d'autres se refusèrent, sous différens prétextes, à rendre le même hommage à la vérité.



Quant aux registres qui furent recouverts et qui constataient les crédits faits par les sociétaires auxquels la gestion d'un magasin ou d'une boulangerie avait été confiée, les commissaires, en exécution du jugement arbitral du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, offrirent de les remettre à ces mêmes sociétaires, pour qu'ils eussent à faire les recouvrements de ces mêmes crédits, dont, d'après les statuts de la société, ils étaient personnellement comptables envers la compagnie. Quelques-uns reçurent les registres qui les concernaient et s'occupèrent des recouvrements ; quelques autres, quoique s'étant rendus en Espagne, ne voulurent point reprendre leurs livres, aimant mieux consacrer tous leurs soins à des négoce particuliers qu'ils avaient établi en Espagne, que de s'occuper de quelques recouvrements dans l'intérêt de la compagnie. Et dans cet état de choses, les arbitres soussignés eurent à examiner quel parti il convient de prendre, soit vis-à-vis de ceux qui ont fait des recouvrements, soit vis-à-vis de ceux qui, après s'être rendus en Espagne, ont refusé de reprendre leurs livres pour se faire payer des crédits qu'ils avaient laissé, soit enfin à l'égard de ceux qui n'ont pu ou qui n'ont voulu se rendre en Espagne pour se livrer aux mêmes recouvrements. Les commissaires adressèrent ensuite des réclamations au gouvernement espagnol, et ils demandèrent une indemnité pour raison du pillage de leurs marchandises ; ils supplièrent même l'ambassadeur du roi de France d'appuyer leur demande auprès de la junte de représailles, qui avait été établie à Madrid.

Mais il fut répondu que la société ne pouvait rien réclamer à Madrid, attendu que le gouvernement espagnol était en contestation avec le gouvernement français au sujet des indemnités que les deux gouvernements se devaient l'un à l'autre ; et qu'à cet effet il avait été créé une commission à Paris, auprès de laquelle la société pourrait faire valoir ses droits.

Les commissaires, après avoir, par précaution, déposé à la chancellerie du consulat français à Madrid, tous les livres de la compagnie qu'ils avaient pu recouvrer, écrivirent au sieur Labouygue qui, par le jugement arbitral ci-énoncé, avait été nommé trésorier ; et après lui avoir rendu compte de ce qu'ils avaient fait en Espagne, et du résultat de leurs démarches, ils l'invitèrent à faire rédiger à la suite un mémoire dans lequel on exposerait avec toute la précision possible tous les malheurs et toutes les pertes éprouvées par la compagnie par suite de l'invasion de l'Espagne, et à adresser de suite ce mémoire au gouvernement français.

Pour faciliter la rédaction de ce mémoire, les commissaires envoyèrent à Labouygue tous les documens qu'ils avaient pu recueillir, et desquels il résultait que la société avait perdu en Espagne, par suite de l'invasion qui eut lieu en mil huit cent huit, environ un million cinq cent mille francs. Labouygue fit dresser ce mémoire ; il fit traduire toutes les pièces qui étaient en langue espagnole, et dresser plusieurs tableaux à colonnes, indiquant les différens magasins, bâtimens et boulangeries qui appartenaient à la société ; et le tout fut envoyé à Paris par triple expédition, dont l'une fut adressée au président du conseil des ministres, une autre à la commission, et une autre à M. Lavalade, agent d'affaires à Paris, et qui fut choisi pour suivre la marche de cette affaire et représenter la compagnie auprès de la commission.

Il paraît que le sieur Lavalade n'ayant pas montré assez d'activités, le sieur Labouygue lui retira la conduite de cette affaire pour la confier à M. Fualdés, avocat, et que celui-ci a eu, pour cet objet, une correspondance assez suivie, soit avec M. e Grgonier, avocat, soit avec le sieur Labouygue.

Celui-ci, en rendant compte aux arbitres soussignés, de toutes les circonstances relatives à cette affaire qui est de la plus grande importance pour la compagnie, a conclu à ce qu'il plût aviser aux mesures à prendre pour faire venir d'Espagne tous les documens que la commission, séante à Paris, réclame encore ; et en outre, à ce qu'il fut fait des fonds nécessaires pour fournir aux dépenses qu'entraînera la poursuite de cette affaire ; il a conclu encore à ce que les commissaires envoyés en Espagne fussent tenus de comparaître devant nous pour rendre compte de leur mission, des sommes qu'ils avaient prélevées au nom de la compagnie, de ceux des sociétaires auxquels ils avaient remis les livres ou registres constatant les crédits dont ils devaient faire le recouvrement, et de ceux qui avaient refusé de les prendre ; et à ce que ceux qui avaient fait des recouvrements fussent tenus d'en faire de suite raison à la compagnie ; et que quant à ceux qui avaient refusé les livres qui leur étaient offerts par les commissaires, ainsi qu'à ceux qui, quoiqu'ayant laissé des crédits en Espagne, n'ont pas voulu s'y rendre, ils fussent tenus de justifier des motifs légitimes qui les avaient empêchés de se livrer à des recouvrements dont ils étaient comptables envers la compagnie, sinon qu'ils fussent condamnés à faire raison à la société du montant des crédits qu'ils avaient faits, et qu'à cet effet, les uns et les autres fussent tenus de comparaître devant nous, les uns pour rendre compte des recouvrements faits, et les autres des motifs qui leur avaient empêché de remplir leurs obligations à



cet égard ; et attendu que l'instruction à faire à ce sujet pourrait nécessiter quelque retard, et qu'il était cependant urgent de pourvoir au paiement des créances à la charge de la société, et pour raison desquelles on pourrait faire des frais qui seraient très-considérables ; il fut par nous provisoirement procédé de suite à une liquidation et répartition, à l'effet de faire les fonds nécessaires pour libérer la société et faire face aux dépenses qui seraient nécessaires dans son intérêt .

Il a conclu aussi à ce qu'il lui fut donné acte de ce que, vu son grand âge et le soin qu'il devait à ses affaires personnelles, il ne lui était plus possible de se charger du recouvrement des sommes à prélever, d'après la répartition dont il s'agissait ; et qu'en conséquence, il nous plût charger tout autre de cette commission .

Le sieur Labouygue nous a ensuite observé que Geraud Vermenouze, porteur d'un valés, lui en avait demandé le paiement en menaçant de faire des poursuites, et que pour les éviter à la compagnie il lui avait fait un paiement de cinq cent quinze francs, et qu'il avait convenu avec lui de réduire le restant de son valés à trois mille francs ; mais qu'attendu qu'il n'avait pas à ce sujet un mandat spécial, nous eussions à examiner s'il convenait, dès à présent, de comprendre le dit sieur Vermenouze dans le passif de ladite société pour ladite somme de trois mille francs .

Il a ajouté que le sieur Laparra, médecin, comme représentant Jean-Baptiste Bonhomme, réclamait une somme de six cents francs, pour restant d'un autre valés ; et qu'un nommé Jean Vermenouze, porteur d'un autre valés, réclamait aussi ; mais que ces deux valés n'étant pas souscrits pour la compagnie, il n'avait pas cru devoir entrer en transaction avec ceux qui en étaient les porteurs, et que ce serait à nous à examiner si ces créances étaient légitimes.

Il nous a dit encore que le sieur Maisonobe, de Messac, un des commissaires envoyés en Espagne, y avait éprouvé une longue maladie, et que, pour raison de ce, il avait réclamé une indemnité, sur laquelle ce serait à nous à statuer .

Le sieur Labouygue a en outre conclu à ce que, attendu qu'il ne restait en ses mains aucuns fonds appartenans à la société, puisque, d'après le compte qu'il avait rendu, bien-loin d'être débiteur, il était créancier, il fut compris, dans le passif définitif de la société, telle somme qu'il nous plairait arbitrer pour payer de suite les frais d'enregistrement et expédition de notre jugement à intervenir, ceux d'arbitrage et tous les frais de poursuite à la charge de la compagnie, et qui n'auraient pas été portés dans le compte par lui rendu, laquelle somme serait prise chez tel banquier de cette ville qu'il nous plairait indiquer et qui voudrait bien la fournir ; attendu qu'aucun des sociétaires n'était pas en état ou n'aurait pas la volonté de faire une pareille avance ; et qu'il devait en être de même d'une somme de trois mille francs que l'on est obligé de payer, dans peu de jour, au sieur Crueghe, médecin, qui menace, faute de paiement, de faire les poursuites les plus rigoureuses ; il a aussi demandé que, relativement aux créanciers dont la créance serait réglée définitivement, il leur fût indiqué à chacun un certain nombre de sociétaires pour les payer, et que, faute par ces derniers de s'acquitter envers les créanciers de la compagnie qui leur seraient indiqués, ils fussent passibles de tous les frais de poursuite auxquels leur refus ou retard de payer pourrait exposer la compagnie ; et attendu que, durant les sept années qu'il avait exercé les fonctions de trésorier de la compagnie, il avait acquis la certitude qu'un grand nombre de sociétaires étaient insolubles ; il a conclu à ce que la répartition, dont nous allions nous occuper, fût établie de manière à ce que, nonobstant l'insolvabilité présente ou future de plusieurs sociétaires, il y eût assez de fonds disponibles pour faire face au paiement de toutes les dettes de la Compagnie et des dépenses qu'elle serait obligée de faire dans son intérêt ; en observant que ce serait le seul moyen d'éviter des frais considérables en demande principale, et en recours et garantie, qui en définitive, peseraient sur la compagnie, si on ne prenait cette précaution .

Le sieur Labouygue a aussi conclu à ce que le trésorier, qu'il nous plairait de nommer, fut autorisé à exercer les poursuites en son nom comme mandataire de la société ; et à ce que notre jugement à intervenir lui conférât des pouvoirs suffisans pour non seulement exercer les poursuites ordinaires, mais encore pour procéder par la contrainte par corps et par saisie immobilière, et qu'en conséquence, il fut autorisé à donner, à cet effet et au nom de la dite compagnie, un pouvoir spécial à tel huissier qu'il lui plairait choisir ; il a enfin conclu à ce que notre jugement à intervenir, qui, dans tous les cas, ne sera qu'une suite de l'acte de société, fut exécuté par provision nonobstant appel et sans caution .



M.e Raboisson, avoué près le tribunal civil, a comparu pour les ci-après nommés : Joseph Laveissière, de Sournac ; Antoine Laveissière, d'Espinats ; Antoine Caumeil, de Donne ; Marie Pradenhes, veuve Lagaldie ; et Pierre Rays, de Jussac ; Jean Vermenouze, Noël Vermenouze, Pierre Ferradou, Geraud Vigier, Jean Vigier et Noël Maisonobe ; tous domiciliés du village du Puech, commune de Crandelles ; Pour Thérèse Laborie, veuve de Jean Bac ; Pierre Vermenouze, Marianne Pradenhes, veuve de Jean- Louis Laparra ; Marie Lintilhac, veuve de Pierre Bac, tutrices légales de leurs enfans mineurs, domiciliées du lieu de Labouygue, commune de Crandelles ; Antoine Ribeyrols, du Bruel, même commune ; Ribeyrols, fils aîné, de Messac ; Pierre Ribeyrols, son père ; Pierre Linthilac, du lieu de Leyrits ; Antoine Laveissière, aîné ; Jean Vigier, Marie Crueghe, veuve de Pierre Andrieu, tutrice légale de ses enfans mineurs, héritiers et représentant ledit Andrieu, leur père, et par ce moyen, Antoine Lescure, de la Capelle – Viescamps ; Jean - Pierre Laveissière, du village de Niques ; Baptiste Vermenouze, de Passefons ; Jean Laveissière, du Bos, commune d'Ayrens ; Jean Vidalinc, de Dilhac ; Jean Maisonobe, de Monreysse ; Martin père, de Cambian ; Jean Chandon, de Mezergues ; Bernard Plougeau, du Pradel ; Joseph Plougeau, de Tourtoulou ; Jean Bonnet, de La Capelle-Viescamps ; Pierre Mercadier, fils, d'Aurillac ; Pierre Caumeil, de Bessanés ; Pierre Ribeyrols, fils, second du nom, demeurant à Montagut ; Marianne Mercadier, veuve Pradenhes, demeurant au Pontet ; Marie Combes, veuve Laparra, de La Capelle – Viescamps, agissant comme tutrice de ses enfans mineurs ; Jean Delmas, de Verniols, commune d 'Aurillac, agissant tant pour lui que comme représentant Antoine Delmas, son frère ; Anne Laparra, veuve Delmas, tant pour elle que pour ses enfans, demeurans à Massigoux ; Jean Maisonobe, de Pers ; Louis Laparra, de Laval ; François Maisonobe, de Messac, Pierre et Antoine Maisonobe, ses enfans ; Jean Comte, de Vielles, Pierre Comte, son fils ; Joseph Nigou, de Lavinal ; Pierre Royre, de Lagarde ; Alexis Bonhomme, du Meyniel, et Geraud Maisonobe, son gendre .

Et ledit M.e Raboisson, faisant pour les sus-nommés, a conclu a ce que, relativement aux questions qui s'étaient élevées et qui pourraient s'élever au sujet de la liquidation et répartition qui nous étaient confiées ainsi qu'aux différentes conclusions prises par le sieur Labouygue, il s'en rapportait à la prudence des arbitres soussignés .

Quant aux autres sociétaires, ils ont fait défaut, ne s'étant pas présentés en personne, ni personne pour eux .

C'est dans ces circonstances que les arbitres soussignés, avant de procéder à la répartition et liquidation ordonnées, ont à eu prononcer sur les questions suivantes, à la suite de chacune d'elles, ils ont cru devoir mettre leur solution .

1.e Question. ---- Doit-on faire rendre compte à ceux des sociétaires qui, avant ou depuis le départ des commissaires pour l'Espagne, y ont fait des recouvrements sur les crédits, au moyen des livres qui leur ont été remis par lesdits commissaires, ou qu'ils avaient en leur pouvoir ?

Que doit-on statuer à l 'égard de ceux qui, quoiqu'ayant laissé des crédits, n'ont pas voulu se rendre en Espagne ou qui s'y étant rendus, n'ont pas voulu s'occuper desdits recouvrements, et ont même refusé de prendre les livres, alors que les commissaires offraient de les leurs remettre ; et, dans le cas où une instruction préalable serait nécessaire à cet effet, doit-on suspendre la liquidation et répartition qui nous ont été confiées, ou bien ne convient-il pas de procéder de suite à la liquidation du passif et de l'actif connus, et à la répartition des sommes nécessaires pour payer les créances à la charge de la société, et fournir aux autres dépenses qui sont, dès ce moment, indispensables dans son intérêt ?

Attendu, sur cette première question, que, d'après le jugement arbitral, du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, ceux des sociétaires qui avaient des crédits ou créances à recouvrer en Espagne, étaient tenus de se rendre dans ce royaume pour en faire le recouvrement et en rendre compte ; que plusieurs des sociétaires s'y sont en effet rendus, ont fait des recouvrements et n'en ont cependant pas rendu compte ; que d'autres ont négligé de se transporter sur les lieux ; qu'il en est même qui, étant en Espagne, ont refusé de recevoir leurs livres ou carnets constatant les crédits qu'ils avaient laissé, et de faire la moindre démarche pour en opérer le recouvrement, quoique d'après l'acte de société, ils en fussent personnellement responsables envers la compagnie, ce qui donne lieu de supposer qu'ils avaient peut-être d'avance fait tout ou partie de ces recouvrements, et qu'ils voulaient se ménager un prétexte pour être dispensés d'en rendre compte, en alléguant, comme ils le firent devant les premiers arbitres, le malheur des circonstances . Attendu qu'il est dès-lors du plus grand intérêt pour la compagnie d'établir la vérité sur tous ces faits, afin de parvenir à faire rentrer les



sommes considérables qui proviennent de ces créances, et qu'il convient, avant de prononcer des condamnations, de prendre, à ce sujet, les mesures les plus promptes et les plus propres à éclairer la religion des arbitres .

Déclarons que les sociétaires qui avaient laissé des crédits en Espagne, comparaitront devant les arbitres soussignés, dans la quinzaine qui suivra la sommation qui leur en sera faite à la requête de la compagnie, poursuite et diligence du mandataire - trésorier qui sera ci-après désigné, à l'effet pour chacun d'eux de donner tous les renseignements tendant à établir le montant des sommes par eux perçues, en Espagne, sur lesdits crédits, ou les motifs pour lesquels ces recouvrements n'ont pas été faits ; pour, après lesdits renseignements, ou faute par eux d'en donner de suffisants ou de se présenter devant les arbitres, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Et, cependant, attendu que l'instruction à faire à ce sujet entraînera nécessairement de longs délais, et que, d'un autre côté, il est de la plus grande urgence et du plus grand intérêt pour la compagnie de faire des fonds nécessaires pour payer les créances qui sont à sa charge, ou pour fournir aux autres dépenses que sa position commande ;

Nous ordonnons que, sans préjudice et nonobstant l'instruction à faire au sujet des sommes qui ont été recouvrées ou qui auraient dû l'être sur les crédits faits en Espagne, il sera procédé à la liquidation des créances connues, et à la répartition nécessaire pour faire des fonds suffisants aux besoins actuels ou prévus de la société, même en ayant égard aux sociétaires qui sont insolubles ou qui pourraient le devenir.

2.e Question. ---- Doit-on faire rendre compte à chaque sociétaire de tout ou partie de l'argent qu'il a porté d'Espagne, à l'époque de sa rentrée en France, par suite de l'invasion qui eut lieu en mil huit cent huit ?

Par les motifs énoncés dans le jugement du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, et attendu que la compagnie n'a pu se réorganiser en Espagne, et que les commissaires qui y avaient été envoyés, n'ont pu en rapporter des renseignements suffisants, ce qui laisse les arbitres dans la même position que celle où étaient les autres arbitres lorsqu'ils ont rendu ledit jugement ;
Nous déclarons qu'il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur cette question.

3.e Question. ---- Doit-on faire payer à chaque sociétaire les intérêts de ce qu'il reste devoir en vertu de la dernière répartition, du vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, et ces intérêts doivent-ils être calculés à raison de cinq pour cent ou à raison de six pour cent ?

Attendu, sur cette troisième question, que le retard qu'ont mis un grand nombre de sociétaires à payer leur quote-part, dans la répartition faite le vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, a été cause que la société a payé des sommes considérables, soit pour dépens, soit pour frais de négociations et intérêts des sommes empruntées ;

Attendu d'ailleurs, qu'il s'agit de l'exécution d'un acte de société commerciale qui assujettit chaque sociétaire à contribuer au paiement des dettes de la société au prorata de sa part sociale ;
Nous ordonnons que les intérêts dont sont passibles ceux qui sont en retard de remplir leurs obligations à cet égard, seront calculés, tant pour le passé que pour l'avenir, à raison de six pour cent, sans retenue.

4.e Question. ---- Quels sont ceux que l'on doit regarder comme cautions solidaires ?
Attendu, sur cette quatrième question, que, quoique d'après les statuts et les usages de la société, celui des membres qui y faisait admettre l'un de ses fils ou gendre, fut tenu de le cautionner, ce cautionnement ne pouvait concerner que les faits de la gestion personnelle des fils ou gendres, relativement au magasin qui lui était confié, et ne pouvait s'appliquer à la garantie du paiement des dettes contractées par la société, soit antérieurement, soit depuis son entrée dans la société ;

Attendu que dans la liquidation et les comptes actuels, il s'agit des dettes de la société ;
Attendu d'ailleurs, qu'il serait difficile et même impossible, d'après les documens qui nous ont été fournis jusqu'à ce jour, de déterminer quels sont les sociétaires, pères de famille, qui ayant fait recevoir un ou plusieurs de leurs enfans ou gendres, s'en sont rendus caution ;

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à considérer aucun des sociétaires comme caution, quant à l'objet de la présente liquidation ; sauf cependant à faire valoir les cautionnements, s'il y a lieu, lorsqu'on pourra



procéder à une liquidation définitive, ou bien encore lorsqu'il s'agira de prononcer sur les recouvrements des crédits.

5.e Question. ---- Les emprunts faits par le sieur Labouygue, soit en seul, soit conjointement avec d'autres sociétaires, et portés dans le compte qu'il a rendu le vingt-huit octobre mil huit cent vingt-deux, doivent-ils être considérés comme dettes sociales ?

Attendu, sur cette cinquième question, que ces emprunts ont été reconnus par nous n'avoir été faits que pour le compte et dans les intérêts de la société ; déclarons ces emprunts dettes sociales, au paiement desquelles tous les membres doivent être tenus solidairement, sans cependant entendre rien préjuger sur le compte présenté par le sieur Labouygue, à l'égard des autres questions qui pourraient s'élever relativement à l'homologation dudit compte.

6.e Question. ---- Que doit-on décider à l'égard du valés dont le paiement fut réclamé par Geraud Vermenouze auprès de Labouygue ?

Attendu, sur cette sixième question, que les arbitres n'ont point des renseignements suffisants pour rien décider relativement aux réclamations de Geraud Vermenouze ;

Déclarons n'y avoir lieu, quant à présent et sans rien préjuger, à prononcer sur cette réclamation.

7.e Question. ---- Que doit-on décider à l'égard de la réclamation faite par le sieur Laparra, médecin, comme représentant sieur Jean-Baptiste Bonhomme, son beau-père, en paiement de la somme de six cents francs restée due sur un valés prétendu souscrit par Maisonobe, frères, et compagnie ; et sur celle faite par Jean Vermenouze, du Puech, en paiement d'un autre valés prétendu souscrit par les mêmes, lesquelles réclamations ont été également adressées au sieur Labouygue.

Attendu que ces deux valés ne nous ont pas été produits, et que d'ailleurs, ils paraissent n'avoir pas été souscrits par la compagnie, et que rien n'annonce que celle-ci ait profité de leur valeur ; Déclarons qu'il n'y a pas lieu à porter ces deux créances dans le passif de la compagnie.

8.e Question. ---- Le sieur Labouygue ayant refusé de se charger pour l'avenir du recouvrement des sommes qui seront dues, soit d'après la répartition contenue au présent jugement, soit de tout autre manière et pour toute autre créance, les arbitres doivent-ils nommer un nouveau receveur ou trésorier, et doit-il être nécessairement pris parmi les membres de la société ? Quels seront ses pouvoirs ? Lui doit-on accorder une indemnité, et doit-on lui adjoindre un conseil à l'effet de diriger ses opérations, de régler sa comptabilité et d'indiquer l'emploi des sommes qu'il recevra ?

Attendu le refus du sieur Labouygue de continuer les opérations dont il avait été chargé ;

Attendu qu'il est indispensable de le remplacer, et que les recouvrements à faire peuvent nécessiter des poursuites qu'aucun des membres de la société ne pourrait ou ne voudrait diriger, que dès-lors il est convenable de choisir et nommer une personne qui, par son activité et sa connaissance des affaires, mérite la confiance de la compagnie et celles des arbitres ;

Nous déclarons nommer receveur - trésorier M.e Raboisson, avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac, lequel demeure chargé de faire le recouvrement des différentes sommes dues par les sociétaires ou par tous autres, même de celles qui pourront provenir de l'indemnité réclamée auprès du gouvernement ; de recevoir ces sommes, d'en donner bonne et valable quittance, de s'en charger en compte, de poursuivre tous débiteurs par toutes voies de droit, même par contrainte par corps et saisie immobilière, et à cet effet de donner un pouvoir spécial à tout huissier et autres officiers ministériels ; de payer aux créanciers de la compagnie au fur et mesure des recouvrements, après toutefois que la créance aura été réglée par les arbitres, si elle ne l'avait pas été par le présent jugement ; de retirer quittance, prendre toutes inscriptions aux hypothèques qu'il jugera nécessaires, en vertu du présent jugement ; donner main-levée des dites inscriptions, et généralement de faire dans les intérêts de la compagnie, tout ce qui sera nécessaire et convenable ; il pourra même déléguer ses pouvoirs pour recevoir et quittance, dans le cas où cette délégation serait jugée nécessaire par les arbitres.

S'il se présentait quelques difficultés pour lesquelles le receveur – trésorier aurait besoin de consulter, il convoquera les arbitres, leur fera part de la difficulté et se conformera à leur décision écrite ou verbale ; il rendra compte chaque mois aux arbitres de l'état de ses opérations, lesquelles seront



définitivement arrêtées et réglées quand l'état des affaires de la compagnie le permettra, ou que les arbitres le jugeront convenable ; les poursuites seront faites et dirigées à la requête de la Compagnie de Chinson, poursuite et diligence de M.e Raboisson, receveur – trésorier, avec élection de domicile en son étude.

Il sera alloué au trésorier une juste indemnité qui sera réglée de six en six mois, et plutôt, si les circonstances l'exigent.

9.e Question. ---- Est-il convenable d'indiquer aux créanciers dont les créances sur la Compagnie sont réglées par le présent jugement, un certain nombre de sociétaires contre lesquels ils pourront plus spécialement poursuivre le paiement de leurs créances, en conservant néanmoins leur action solidaire contre toute la Compagnie, jusques au paiement définitif ?

Attendu, sur cette neuvième question, qu'une indication de paiements aura le double avantage de libérer la Compagnie, et de faire supporter les frais de poursuite à ceux qui les nécessiteront ; Ordonnons qu'il sera désigné à chaque créancier dont la créance est réglée définitivement par le présent jugement, un certain nombre de sociétaires, avec indication des sommes dont ils sont débiteurs, contre lesquels chaque créancier pourra plus particulièrement diriger ses poursuites, afin d'obtenir le montant de sa créance, sans que ces poursuites puissent préjudicier à ses droits et à son action solidaire contre la Compagnie ; chaque créancier pourra prendre avec les débiteurs qui lui seront désignés tel arrangement qu'il jugera convenable, pourvu que la Compagnie soit libérée ; et lorsqu'un sociétaire aura payé au créancier la somme dont il est débiteur, ou qu'il aura pris des arrangements avec lui, il sera tenu, pour éviter les poursuites de la Compagnie, de représenter ses quittances, ou les actes contenant l'arrangement, à M.e Raboisson, receveur – trésorier, qui en prendra note.

Ordonnons de plus que, faute par les sociétaires de payer les créanciers qui leur seront indiqués, ils seront personnellement passibles de tous les frais auxquels ils donneront lieu, soit contre eux, soit contre la Compagnie, en nom collectif ou individuel, tant en demande principale que de recours et contre-recours, et même du paiement des enregistrements et amendes auxquels leur refus ou retard de payer donnerait lieu ; ordonnons enfin que chaque sociétaire demeurera personnellement tenu, à compter du vingt-cinq mai dernier, des intérêts à six pour cent sans retenue, de la somme dont il sera établi débiteur par le présent jugement.

10.e Question. ---- La contrainte par corps doit-elle être prononcée contre les sociétaires, pour raison des sommes dont chacun d'eux sera constitué débiteur ?

Attendu, sur cette dixième question, qu'il s'agit de matière commerciale, à raison de laquelle la loi autorise la contrainte par corps, condamnons chaque sociétaire, par toutes voies, même par corps, au paiement des sommes dont il sera constitué débiteur par le présent jugement, n'y ayant d'excepté de la contrainte par corps que les veuves et héritiers des sociétaires.

11.e Question. ---- Doit-il être fait des fonds pour payer l'intérêt des effets échus, ou qui peuvent échoir avant que les recouvrements soient faits, pour faire les poursuites contre les débiteurs en retard, suivre auprès du gouvernement l'allocation et le paiement des indemnités réclamées, et payer le passif provisoire à fur et mesure qu'il sera liquidé, ou les créanciers légitimes et non encore connus qui pourraient se présenter ?

Attendu que le paiement de ces intérêts ou les poursuites à faire, ainsi que les autres circonstances ci-dessus prévues, nécessitent l'établissement d'un fonds disponible et en réserve, surtout pour le cas où, parmi les sociétaires indiqués aux créanciers de la Compagnie, il s'en trouverait quelques uns d'insolvables ;

Ordonnons qu'outre les sommes qui sont nécessaires pour payer les créances connues et liquidées qui forment le passif définitif de la société, il sera fait un fonds de réserve d'environ cinquante-quatre ou cinquante-cinq mille francs ; et celui des sociétaires qui n'aura pas été indiqué pour payer spécialement à un créancier de la Compagnie, sera tenu de verser de suite le montant de sa quote-part, d'après la répartition ci-après, entre les mains du sieur Raboisson, receveur – trésorier, qui lui en donnera quittance ; et les sommes ainsi payées, ainsi que celles qui proviendront de l'indemnité qu'accordera le gouvernement, ou de toute autre cause, demeureront entre ses mains pour former un fonds disponible qui sera employé d'après l'indication qu'en feront les arbitres soussignés. Après avoir prononcé sur toutes les questions qui s'étaient élevées au sujet de la liquidation et



répartition qui nous étaient confiées, nous avons procédé auxdites opérations en la manière suivante. Nous avons divisé ce travail en six chapitres .

Le premier contiendra le passif définitif de la Société, c'est-à-dire le relevé de toutes les créances connues et liquidées, étant à la charge de la Société, et exigibles de suite .

Le second chapitre contiendra le passif provisoire de la Société, c'est-à-dire le relevé des créances et autres charges de la Société qui ne sont pas encore liquidées, ou qui même sont litigieuses .

Le troisième chapitre contiendra l'actif de la Société, c'est-à-dire ce qui reste dû d'après les anciennes répartitions ; quant aux autres ressources de la Compagnie, et qui consistent,

1. ° dans les créances actives qu'elle peut avoir, soit en Espagne, soit en France ;
2. ° dans les propriétés immobilières qu'elle peut avoir encore en Espagne ;
3. ° dans l'indemnité qu'elle a réclamée auprès du gouvernement ; 4. ° dans les sommes qui ont été ou qui auraient dû être recouvrées sur les crédits faits en Espagne ; 5. ° et enfin, dans les sommes qui furent rapportés d'Espagne à l'époque de l'invasion de Bonaparte ; il n'en sera fait aucune mention dans le chapitre de l'actif, attendu que, dans ce moment, il est de toute impossibilité de rien fixer ni déterminer à cet égard.

Le quatrième chapitre sera consacré à la répartition qui a été ordonnée, c'est à dire qu'il indiquera à chaque sociétaire la somme pour laquelle il doit contribuer au paiement du passif de la compagnie, en y comprenant le fonds de réserve que nous avons cru devoir établir, soit pour payer les créances non liquidées, mais qui peuvent l'être d'un moment à l'autre, soit pour faire face au déficit qui pourrait résulter de l'insolvabilité de quelques sociétaires, soit pour pourvoir aux autres besoins de la compagnie ; et en ce qui concerne les sociétaires en retard de payer, tout ou partie des sommes qu'ils devaient d'après les anciennes répartitions, il sera ajoutée à leur quote-part fixée par la présente liquidation, les sommes dont ils sont reliquataires ; et pour ne pas multiplier les détails et donner cependant une connaissance suffisante à chaque sociétaire des bases de notre opération, il sera ajouté au chapitre 4 un tableau à plusieurs colonnes, indiquant, par ordre alphabétique, ce que chaque sociétaire reste devoir, d'après les anciennes répartitions, en capital, intérêts et frais et ce qu'il doit d'après la présente répartition.

Le cinquième chapitre contiendra les indications de paiement.

Et le sixième chapitre sera consacré aux dispositions générales relatives à l'exécution du présent jugement.

CHAPITRE PREMIER

Passif définitif de la société

ARTICLE PREMIER

Il est dû par la Compagnie au sieur Hubain-Garnier, négociant à Aurillac ; savoir :

1. Il lui est dû six mille neuf cent cinquante francs pour reste des condamnations prononcées en sa faveur par le jugement arbitral du vingt et un juillet mil huit cent dix sept ; les intérêts en ont été payés par Labouygue jusques au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois, et sont dus depuis, ci 6950.
2. D'après l'article 85 du compte présenté par Labouygue, ledit compte enregistré le dix huit novembre mil huit cent vingt deux, folio 218, cases 2, 3 et 4, par Mr Brunon qui a reçu deux francs vingt centimes, il lui est dû deux mille francs ; l'intérêt en a été payé jusqu'au vingt cinq décembre mil huit cent vingt deux, ci 2000.
3. D'après l'article 88 dudit compte il lui est dû quatorze cent soixante dix francs, les intérêts en ont été payés jusqu'au vingt cinq décembre mil huit cent vingt deux, ci 1470.
4. D'après l'article 92 dudit compte, il est dû au même autre somme de deux mille francs dont les intérêts en ont été payés jusques au trente et un décembre mil huit cent vingt deux, ci 2000.
5. D'après l'article 16 dudit compte, il lui est dû huit cents francs, de laquelle somme les intérêts ont été payés jusque au trente et un (sic) juin mil huit cent vingt deux, ci 800.



6. D'après l'article 28 du même compte, il lui est dû douze cents francs, les intérêts ont été payés jusques au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois, ci 1200.

7. D'après l'article 102 dudit compte, il lui est dû onze cents francs les intérêts en ont été payés jusques au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois, ci 1100.

8. D'après l'article 104 du même compte, il lui est dû mille francs, l'intérêt en a été payé jusques au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois, ci 1000

9. Il lui est dû la somme de quinze cents francs provenant de la créance due au sieur Pradenhes, d'après le jugement arbitral du vingt et un juillet mil huit cent dix sept , et que le sieur Hubain-Garnier a payé ou s'est chargé de payer audit sieur Pradenhes, à l'acquit de la compagnie, les intérêts en ont été payés jusques au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois, ci 1500.

10. Il lui est dû la somme de trois mille francs qu'il s'est chargé de payer au sieur Crueghe, médecin, à compte de la créance que ce dernier a contre la compagnie, en vertu du jugement arbitral en date du premier août mil huit cent vingt deux, ci 3000.

11. Il lui est dû la somme de six mille six cents francs à laquelle ont été par nous évalués provisoirement et approximativement:

1° le coût de l'enregistrement et de deux grosses ou expéditions du présent jugement ;

2° les honoraires des arbitres et les émoluments des copistes ;

3° les frais de poursuite postérieures au compte rendu par Labouygue, tels que l'enregistrement et signification dudit compte, l'assignation en nouvelle répartition, et l'enregistrement, expédition et signification du jugement qui a ordonné la présente répartition, sauf ensuite à parfaire et à recouvrer ; et en conséquence, ledit sieur Hubain-Garnier sera tenu de payer de suite et à concurrence de ladite somme de six mille six cents francs, savoir, le montant de l'enregistrement et expédition du présent jugement, sur le vu de la simple quittance du receveur ou du greffier ; les honoraires des arbitres sur leur simple quittance, et les frais de poursuite sur la quittance de ceux qui les auront faits ou avancés, et après cependant la taxe de M. le président du tribunal du commerce, ci 6600.

12. Il lui est dû la somme de neuf cent quatre vingt six francs dix huit centimes pour intérêts jusqu'au 25 mai dernier, et déduction faite de ceux qui lui ont été payés d'après le compte présenté par Labouygue, ci 986,18.

TOTAL : 28606,18.

ART. 2

D'après le règlement que nous avons fait avec le sieur Antoine Maisonobe, de Lascaux, propriétaire négociant de la ville d'Aurillac, il lui est dû par la Compagnie la somme de huit mille six cent soixante quinze francs soixante huit centimes, tant en capital qu'intérêts et frais, pour les causes d'un valés souscrit en faveur de son père, le 8 janvier 1786, ledit valés signé à Chinson, en Espagne, par Jean-Antoine Maisonobe, en qualité de chef de ladite Compagnie, ci 8675,68.

ART. 3

Il est dû au sieur Valentin Pradenhes, pour final paiement des sommes dont la Compagnie s'est reconnue débitrice envers lui par le jugement arbitral du 21 juillet mil huit cent dix sept, savoir, en capital, la somme de trois mille deux cent quarante huit francs, et en intérêts jusqu'au 5 mai dernier déduction faite de ceux qui lui ont été payés par Labouygue, d'après le compte qu'il a rendu, la somme de deux cents francs quatre vingt dix huit centimes, formant un total de trois mille quatre cent quarante huit francs quatre vingt dix huit centimes, ci 3448,98.

ART. 4

D'après le règlement par nous fait, il reste dû au sieur Crueghe, médecin, et ce tant en capital qu'intérêts et frais, et pour final paiement des condamnations prononcées en sa faveur par le jugement arbitral du premier août mil huit cent vingt deux, et déduction faite de la somme de trois mille francs que le sieur Hubain-Garnier lui a payé, et des sommes qu'il a reçues de plusieurs sociétaires, la somme de trois mille francs, ci 3000.

Dont les intérêts lui seront dus depuis le 25 mai dernier.



ART. 5

Il est dû à sieur le Breton le Coudre, négociant, demeurant à Laval, et en vertu de deux jugements qu'il a obtenu du tribunal de commerce de la ville d'Aurillac, en date des 4 août 1817 et 9 février 1818, savior, en capital, la somme de deux mille trios cent vingt un francs, et en intérêts jusqu'au 25 mai dernier, la somme de huit cent soixante dix francs trente cinq centimes, ci 3191,35. Nota. À l'égard des frais qui ont été faits pour raison de cette créance, ils ont été portés sur le compte de Me Rampon, avoué, à qui ces frais étaient dus.

ART. 6

Il est dû au sieur Mercadier, d'Espinats, pour final paiement des sommes dont la compagnie s'est reconnue débitrice envers lui par le jugement arbitral du vingt un juillet mil huit cent dix sept, savoir : en capital la somme de douze cents francs, et en intérêts jusques au 25 mai dernier, la somme de cent cinquante un francs trente un centimes, formant un total de treize cent cinquante un francs trente un centimes, ci 1351,31.

ART. 7

Il est dû à Me Rampon, avoué, soit pour les frais qu'il a faits à la requête de le Breton le Coudre, soit pour autres frais et déboursés qu'il a faits dans l'intérêt de la Compagnie, et tant en demande principale que de recours et contre-recours, la somme de deux mille trente six francs quatre vingt quatre centimes, ci 2036,84.

ART. 8

Il est dû à Me Grogner, avoué, pour frais de production à l'ordre ouvert sur Pierre Sournac, de Teissières-de-Cornet, la somme de trente neuf francs vingt centimes, ci 39,20.

TOTAL cinquante mille trois cent quarante neuf francs cinquante quatre centimes 50349,54.

Partant, le passif définitif de la société est arrêté par nous, arbitres soussignés, à la somme de cinquante mille trois cent quarante neuf francs cinquante quatre centimes.

CHAPITRE II

Passif provisoire

ART. 1^{er}

Il est dû au sieur Jean Bonnet, de Vabre, commune de Saint-Paul, la somme de six mille francs, à laquelle nous avons évalué, sauf erreur, le montant des condamnations prononcées en sa faveur contre la Compagnie, par jugement du tribunal de commerce de cette ville, et ce tant en capital, qu'intérêts et frais, ci 6000

Nota. Nous portons cette somme dans le passif provisoire, parce que le sieur Bonnet, d'un côté, et la compagnie de l'autre, ont fait appel de ce jugement, et que la cause est encore pendante devant la Cour de Riom, de manière que cette dette n'est ni définitivement réglée, ni même certaine.

ART. 2

Il est dû au sieur Labouygue, trésorier de la Compagnie, pour résultat du compte qu'il a présenté le vingt huit octobre mil huit cent vingt deux, ledit compte enregistré, comme il a été dit ci-dessus, la somme de dix sept cent trente sept francs quatre vingt huit centimes ; plus pour frais dans l'intérêt de la Compagnie contre Ribeyrols, la somme de quatre vingt treize francs soixante trois centimes, formant un total de dix huit cent trente un francs cinquante un centimes, ci 1831,51.

ART. 3

Il est dû à Me Rampon, avoué, pour reste qu'il prétend lui être dû sur la délégation à lui faite sur le jugement du vingt un juillet mil huit cent dix sept, et sauf à régler compte, la somme de sept cent quatre vingt cinq francs ; plus les intérêts à cinq pour cent depuis ledit jour vingt un juillet mil huit cent dix sept, jusqu'au vingt cinq mai mil huit cent vingt trois ; ce qui fait cinq ans dix mois quatre jours, deux cent vingt neuf francs quarante centimes, formant un total de mille quatorze francs quarante centimes, ci 1014,40.



ART. 4

Il est fait un fonds de réserve de deux mille francs pour poursuivre l'indemnité auprès du gouvernement, ou pour payer quelques intérêts qui n'ont pu être compris dans le passif définitif, ci 2000.

Le total du passif provisoire est donc de la somme de dix mille huit cent quarante cinq francs quatre vingt onze centimes, ci 10845,91.

CHAPITRE III

Actif de la société, c'est-à-dire, Relevé de ce qui est dû d'après les anciennes répartitions.

D'après le relevé qui a été fait sur un petit registre qui nous a été remis par le sieur Labouygue, il reste dû sur les anciennes répartitions, savoir :

En capital, la somme de dix neuf mille sept cent soixante trois francs trente huit centimes ; et en intérêts jusqu'au vingt cinq mai dernier, ou pour frais, la somme de huit mille six cent quarante un francs trente centimes, formant le total de l'actif de la société qui est de vingt huit mille quatre cent quatre francs soixante huit centimes, ci 28404,68.

CHAPITRE IV

Répartition entre les Sociétaires.

Il est nécessaire d'observer que le passif définitif de la société se porte à cinquante mille trois cent quarante neuf francs cinquante-quatre centimes, et le passif provisoire à la somme de dix mille huit cent quarante-cinq francs quatre-vingt-onze centimes, ce qui fait un total de soixante-un mille cent quatre-vingt-quinze francs quarante-cinq centimes ; qu'en divisant cette somme entre tous les sociétaires, au prorata de la part que chacun d'eux avait dans les pertes et profits à l'époque de la dissolution de la société, cela ferait environ huit cents francs pour celui qui avait part entière ; quatre cents francs pour celui qui n'avait que moitié part, et ainsi de suite dans la même proportion ; mais attendu que parmi les sociétaires il en est beaucoup d'insolvables, les arbitres soussignés se trouvaient obligés, pour ne pas multiplier les répartitions qui sont très coûteuses pour la compagnie, d'augmenter au moins d'un tiers le dividende, ce qui aurait donné douze cents francs pour chaque sociétaire ayant part entière ; six cents francs pour celui qui n'avait que moitié part, et ainsi de suite. Cependant les arbitres soussignés ayant considéré que, sur les vingt-huit mille quatre cent quatre francs soixante-huit centimes qui restent à payer sur les anciennes répartitions, il était plusieurs articles qu'il serait facile de recouvrer, et que, d'un autre côté, tout faisait présumer qu'il y avait des sommes perçues en Espagne sur les crédits, pour raison de quoi, les arbitres s'étaient réservés de faire une instruction particulière, etc. ; d'après tous ces motifs ils ont cru qu'il suffisait de fixer la part contributive de chaque sociétaire, savoir : à mille francs pour celui qui avait part entière ; à huit cent soixante-quinze francs pour celui qui avait sept huitièmes de part ; à sept cent cinquante francs pour celui qui n'avait que six huitièmes, et ainsi de suite. Et nous aurons soin d'ajouter, au fur et à mesure, les sommes dont quelques uns des sociétaires se trouvent reliquataires en vertu des anciennes répartitions.

C'est en partant de ces bases, dont on trouvera un plus ample détail dans le tableau qui sera joint au présent chapitre, que nous avons obtenu les résultats suivants.

Les ci-après dénommés, tous sociétaires ou héritiers de sociétaires, membres de la Compagnie de Chinson, contribueront au paiement des dettes de la société actuellement connues ou énoncées dans la présente liquidation, savoir :

1. Pierre Andrieu, du Bouret, commune de Crandelles, représenté aujourd'hui par Marie Crueghe, sa veuve, comme tutrice de leurs enfants, pour une somme de treize cent quinze francs soixante-onze centimes, ci 1315 71.



2. Jean-Antoine Bac, de la Bouigue, commune de Crandelles, représenté aujourd'hui par Thérèse Laborie, sa mère, comme tutrice de sa fille mineure ; par Jean Bac, du lieu de Passefons, commune de Crandelles ; et par Marie Bac, femme de Pierre Vermenouze, du lieu de la Bouigue, pour la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes, ci 1989 50.
3. Antoine Bac, du Fraissy, commune de Saint-Victor, pour la somme de mille cinq francs quarante-sept centimes, ci 1005 47.
4. Louis Bac, de Labro, commune de Saint-Etienne-Cantalès, la somme de douze cent quarante-huit francs huit centimes, ci 1248 8.
5. Baptiste Bac, du lieu de Gabre, commune de Reilhac, la somme de deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-treize centimes, ci 290 93.
6. Jean Bac, du lieu de Vaureilles, commune de Naucelles, représenté par Elizabeth Delmas, sa veuve, prise tant en son nom qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs ; et par le sieur Bac, son fils aîné, demeurant audit lieu de Vaureilles, la somme de douze cent trente deux francs soixante-cinq centimes, ci 1232 65.
7. Jean Bac, de la Bouigue, commune de Crandelles, représenté aujourd'hui par Thérèse Laborie, sa veuve, tant en son nom propre que comme tutrice de sa fille mineure ; par Jean Bac, du lieu de Passefons, commune de Crandelles ; et par Marie Bac, femme de Pierre Vermenouze, du lieu de la Bouigue, de la somme de mille francs, ci 1000.
8. Pierre Bac, dudit lieu de la Bouigue, commune de Crandelles, représenté par Marie Lintilhac, sa vauve, en qualité de tutrice de ses enfants, mineurs, la somme de huit cent un francs onze centimes, ci 801 11.
9. Jean Bac, de Passefons, la somme de sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 164 98.
10. Alexis Bonhomme, du Meyniel, commune de Crandelles, la somme de huit cent soixante-quinze francs, ci 875.
11. Bernard Buffemene, du Pradel, commune de Saint-Etienne, la somme de douze cent-dix-huit francs dix-huit centimes, ci 1218 18.
12. Jean Bonnet, de Saint-Paul, la somme de douze cent soixante-sept francs quarante-huit centimes, ci 1267 48.
13. Jean Bonnet, de Vabre, commune de Saint-Paul, la somme de dix-sept cent dix-sept francs trente-six centimes, ci 1717 36.
14. Clément Bonnal, du lieu de Reinhac, commune de Jussac, la somme de six cent trente-un francs, ci 631.
15. Jean Chandon, de Breisse, commune de Jussac, représenté aujourd'hui par Jean Chandon, du lieu de Mezergues, commune de Marmanhac ; par autre Jean Chandon second du nom, du lieu de Breisse ; Marianne Rengade, veuve d'autre Chandon, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs ; et par Pierre Chandon, cadet, dudit lieu de Breisse, la somme de treize cent quatre-vingt-deux francs dix centimes, ci 1382 10.
16. Jean Conthe, de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de mille vingt-sept francs soixante centimes, ci 1027 60.
17. Pierre Crueghe, de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de mille vingt-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 1023 98.
18. Antoine Caumeil, de la Broussetie, commune de Crandelles, représenté par la dame Peylavay, sa



veuve et son héritière, la somme de deux mille huit cent cinquante-neuf francs cinquante centimes, ci 2859 50.

19. Chandon, de Breisse, commune de Jussac, représenté par Marianne Rengade, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de mille trente-six francs quatre-vingt-quatre centimes, ci 1036 84.

20. Jean Conthe, de Peyri, commune de Saint-Paul, la somme de huit cent soixante quinze francs, ci 875.

21. Jean Chandon, de Mezergues, commune de Marmanhac, la somme de neuf cent vingt cinq francs quatorze centimes, ci 925,14.

22. Antoine Caumeil, de Donne, commune d'Ytrac, la somme de douze cent trente huit francs cinquante sept centimes, ci 1238,57.

23. Jean Joseph Crueghe, du Bex, commune d'Ytrac, la somme de sept cent cinquante francs, ci 750.

24. Jean Comte, de Laslaudies commune d'Ytrac, la somme de dix huit cent cinq francs trente centimes, ci 1835,50.

25. Crueghe, du lieu d'Ytrac, représenté par Catherine Vermenouze, sa veuve, en qualité de tutrice de ses enfants, la somme de deux mille quatre vingt dix sept francs cinquante trois, ci 2097,53.

26. Jean Chandon, deuxième du nom, de Breisse, commune de Jussac, la somme de six cent soixante douze francs soixante cinq centimes, ci 672,65.

27. Jean Conthe, du Bex, commune d'Ytrac, la somme de six cent quatre vingt dix neuf francs quatre vingts centimes, ci 699,80.

28. Eugène Crueghe, du Garric, commune d'Aurillac, la somme de six cent soixante treize francs soixante un, ci 673,61.

29. Antoine Caumeil, de Bessanès, commune d'Ytrac, la somme de six cent cinquante sept francs quatre vingt douze centimes, ci 657,92.

30. Pierre Conthe, aîné, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de cinq cent soixante quatorze francs quarante centimes, ci 574,40.

31. Conthe, fils cadet, de Vielles, commune d'Ytrac, représenté par Jean Conthe, aîné, de Vielles ; Jean Conthe, du Bex ; Jean-Pierre Conthe de Laslaudies ; et Jeanne Conthe, femme de Pierre Crueghe dudit lieu de Vielles ; la somme de huit cent treize francs et soixante douze centimes, ci 813,72.

32. Pierre Chandon, du lieu de Breisse, commune de Jussac, la somme de six cent douze francs et soixante un centimes, ci 612,61.

33. Antoine Delbac, du lieu de Passefons, commune de Crandelles, la somme de dix huit cent quatorze francs cinquante huit centimes, ci 1814,58.

34. Jean Louis Delmas, du lieu de Verniols, commune d'Aurillac, la somme de huit cent soixante quinze francs, ci 875.

35. Pierre Dejou, du lieu et commune de Laroquevieille, la somme de huit cent soixante quinze francs, ci 875.

36. Delmas, du lieu de Massigoux, commune d'Aurillac, décédé et représenté par Anne Laparra, sa veuve, prise tant en son nom qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de neuf cent neuf francs quatre vingt douze centimes, ci 909,92.



37. Antoine Delmas, du lieu de Verniols, commune d'Aurillac, décédé sans enfant et représenté par Louis Delmas, son frère aîné, la somme de sept cent cinquante francs, ci 750.
38. Jean Delbac, fils, du lieu de Passefons, commune de Crandelles, la somme de cinq cent vingt neuf francs quatre vingt quinze centimes, ci 529,95.
39. Pierre Ferradou, du lieu du Puech, commune de Crandelles, la somme de mille francs, ci 1000.
40. Antoine Geneste, du lieu de Reinhac, commune de Vézac, la somme de huit cent quatre vingt sept francs douze centimes, ci 887,12.
41. Antoine Laveissière, du lieu du Bouret, commune de Crandelles, la somme de mille cinq francs quatre vingt trois centimes, ci 1005,83.
42. Antoine Lescure, du lieu des Coudercs, commune de Saint-Paul, décédé et représenté par Marie Crueghe, veuve Andrieu du lieu du Bouret, commune de Crandelles, et qui est son héritière testamentaire, la somme de mille francs, ci 1000.
43. Pierre Labouygue, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de mille francs, ci 1000.
44. Louis Lalande, du lieu de Lasvernhes, commune de Crandelles, la somme de deux mille trois cent cinquante sept francs trente trois centimes, ci 357,33.
45. Pierre Lintilhac, du lieu de Leyrits, commune de Crandelles, la somme de huit cent quatre vingt francs cinquante centimes, ci 880,50.
46. Joseph Laveissière, du lieu de Sournac, commune de Teissières, la somme de huit cent quatre vingt sept francs soixante trois, ci 887,63.
47. Pierre Lintilhac, du lieu de Messac, commune de Crandelles, décédé et représenté par Marie Crueghe, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, et habitant audit lieu de Messac, la somme de deux mille trois cent trente cinq francs soixante huit centimes, ci 2335,68.
48. Jean Laveissière, du lieu du Bos, commune d'Ayrens, la somme de neuf cent quatorze francs cinquante huit centimes, ci 914,58.
49. Louis Laparra, du lieu de Laval, commune de la Capelle-Viescamps, la somme de huit cent autre vingt deux francs soixante quinze centimes, ci 882,75.
50. Louis Laparra, du lieu de la Bouigue, commune de Crandelles, décédé, et représenté par Anne Pradenhes, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de huit cent quatre vingt trois francs vingt trois centimes, ci 883,23.
51. Joseph Lintilhac, du lieu et commune de la Ségalasière, la somme de sept cent cinquante francs, ci 750.
52. Antoine Laveissière, du lieu d'Espinats, commune d'Ytrac, la somme de sept cent quatre vingt deux francs trente centimes, ci 782,30.
53. Pierre Laveissière, du lieu de Masmarty, commune de Crandelles, la somme de six cent trente huit francs cinquante un centimes, ci 638,51.
54. François Labouygues, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de six cent trente sept francs treize centimes, ci 637,13.
55. Antoine Laveissière, du lieu de Teissières, commune de Cornet, la somme de six cent soixante deux francs soixante six centimes, ci 662,66.
56. Antoine Lagaldie, fils, du lieu et commune de Jussac, décédé et représenté par Marie Pradenhes,



sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de six cent trente quatre francs sept centimes, ci 634,7.

57. Philippe Laparra, du lieu et commune de la Capelle Viescamps, décédé et représenté par Marie Combes, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de cinq cent quatre francs trente deux centimes, 504,32.

58. Jean Landieres, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de six cent quatre vingt seize francs vingt quatre centimes, ci 696,24.

59. Jean Labouygues, du lieu de Vielles, commune d'Ytrac, la somme de cinq cent cinq francs cinquante cinq centimes, ci 505,55.

60. François Maisonobe, du lieu de Messac, commune de Crandelles, la somme de mille francs, ci 1000.

61. Antoine Martin, du lieu de Cambian, commune d'Ytrac, la somme de mille francs, ci 1000.

62. Jacques Murat, du lieu de Breisse, commune de Jussac, la somme de dix huit cent vingt cinq francs vingt quatre centimes, ci 1825,24.

63. Jean Maisonobe du lieu et commune de Pers, la somme de huit cent soixante dix neuf francs trente neuf francs, ci 879,39.

64. Jean Maisonobe, du lieu de Monreisse, commune de Saint-Mamet, la somme de sept cent cinquante francs, ci 750.

65. Antoine Maisonobe, du lieu de Cornet, commune de Teissières, décédé et représenté par Louise Esquirou, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants, la somme de sept cent cinquante six francs soixante douze centimes, ci 756,72.

66. Noël Maisonobe, du lieu du Puech, commune de Crandelles, la somme de six cent vingt six francs soixante six francs, ci 626,66.

67. Mercadier, fils, demeurant à Aurillac, la somme de dix sept cent soixante un francs soixante deux centimes, ci 1761,62.

68. Géraud Maisonobe, demeurant au lieu de Meyniel, commune de Crandelles, la somme de cinq cents francs, ci 500.

69. Pierre Maisonobe, du lieu du Garric, commune d'Aurillac, la somme de six cent vingt sept francs treize centimes, ci 627,13.

70. Baptiste Maisonobe, du lieu de Lascaux, commune d'Aurillac, la somme de six cent huit francs soixante quinze centimes, ci 608,75.

71. Joseph Nigou, du lieu de Lavinal, commune de Sansac de Marmiesse, la somme de huit cent quatre vingt cinq francs dix sept centimes, ci 885,17.

72. François Pradenhes, du lieu du Pontet, commune d'Ytrac, décédé et représenté par Marianne Mercadier, sa veuve, prise en qualité de tutrice d'un de ses enfants ; par la dame Pradenhes, veuve Bouniol, demeurant à Aurillac ; et par autre dame Pradenhes, femme du sieur Feliquier, aubergiste à la Feuillade-Haute, commune du Fraysse, en qualité de fermier des héritiers Barriol, la somme de mille francs, ci 1000.

73. Joseph Peytavi, du lieu de Chaumon, commune d'Ytrac, la somme de sept cent cinquante francs, ci 750.

74. Joseph Plougeau, du lieu de Tourtoulou, commune de Reilhac, la somme de six cent trente quatre francs quarante un centimes, ci 634,41.



75. Jean Pradenhes, du lieu du Bruel, commune de Crandelles, la somme de quinze cent cinq francs quatre vingt sept centimes, ci 1505,87.
76. Bernard Plougeau, du lieu du Pradel, commune de Saint-Etienne-Cantalès, la somme de trois cent soixante dix neuf francs vingt un centimes, ci 379,21.
77. Pierre Ribeyrols, du lieu de Messac, commune de Crandelles, la somme de deux mille quatre cent sept francs soixante neuf centimes, ci 2407,69.
78. Boyre, du lieu de Lagarde, commune de Reilhac, la somme de mille trente trois francs quatre vingt dix centimes, ci 1033,90.
79. Pierre Ribeyrols, premier du nom, du lieu de Messac, commune de Crandelles, la somme de huit cent soixante quinze francs, ci 875.
80. Pierre Bays, du lieu et commune de Jussac, la somme de huit cent quatre vingt deux francs quatre vingt dix neuf, ci 882,99.
81. Pierre Rossignol, du lieu et commune de Teissières-de-Cornet, la somme de dix huit cent six francs soixante six centimes, ci 1806,66.
82. Antoine Ribeyrols, du lieu du Bruel, commune de Crandelles, la somme de six cent quatre vingt treize francs quatre vingt un centimes, ci 693,81.
83. Antoine Rossignol, du lieu de Cornet, commune de Teissières, décédé et représenté par Pierre Rossignol, son frère, dudit lieu de Teissières ; et par la dame Rossignol, femme de Blaise Vigier, la somme de quinze cent quarante deux francs cinquante sept centimes, ci 1542,57.
84. Joseph Rossignol, du lieu et commune de Teissières-de-Cornet, représenté par Pierre Rossignol, son frère, dudit lieu de Teissières ; et par la dame Rossignol, femme de Blaise Vigier, la somme de douze cent trois francs soixante seize centimes, ci 203,76.
85. Pierre Ribeyrols, second du nom, du lieu de Montagut, commune de Siran, la somme de cinq cent huit francs cinquante quatre centimes, ci 508,54.
86. Pierre Sournac, du lieu de Teissières-de-Cornet, la somme de deux mille quatre cent vingt quatre francs trois centimes, ci 2424,3.
87. Jean Saupiquet, du lieu de Mercadier, commune de Jussac, la somme de six cent vingt sept francs trente sept centimes, ci 627,37.
88. Géraud Vigier, du lieu du Puech, commune de Crandelles, la somme de mille francs, ci 1000.
89. Blaise Vigier, du lieu et commune de Teissières-de-Cornet, la somme de mille quatre vingt treize francs cinquante six centimes, ci 1093,56.
90. Jean Vigier, du lieu du Bouret, commune de Crandelles, la somme de mille francs, ci 1000.
91. Noël Vermenouze, du lieu du Puech, commune de Crandelles, décédé et représenté par Jean et Pierre Vermenouze, ses enfants majeurs ; et par Marie Martin, sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses autres enfants mineurs, la somme de dix huit cent vingt quatre francs quarante neuf centimes, ci 1824,49.
92. Vidalinc, de Dilhac, commune de Rouffiac, la somme de huit cent soixante quinze francs, ci 875.
93. Baptiste Vermenouze, du lieu de Passefons, commune de Crandelles, la somme de huit cent quatre vingt francs quatre vingt huit centimes, ci 880,88.



94. Jean Vermenouze, du lieu du Puech, commune de Crandelles, la somme de huit cent six francs, soixante dix neuf centimes, ci 806,79.

95. Géraud Vermenouze, du lieu du Bac, commune de Saint-Paul, la somme de sept cent soixante quatre francs huit centimes, ci 764,8.

96. Pierre Vigier, du lieu de Valadou, commune de Roumegoux, la somme de quinze cent cinquante francs cinquante quatre centimes, ci 1550,54.

97. Jean Vigier, du lieu du Puech, commune de Crandelles, la somme de sept cent quatre vingt cinq francs quatre vingt sept centimes, ci 787,87.

98. Antoine Vigier, du lieu du Puech, commune de Crandelles, décédé et représenté par Géraud Vigier, son père, et par ses frères et sœurs, la somme de cinq cent quatre vingt cinq francs soixante seize francs, ci 585,76.

99. Blaise Vigier, du lieu de Lacombe, commune de Teissières, décédé et représenté par sa veuve, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, la somme de quinze cent quatre vingt huit francs, ci 1588.

100. Pierre Vermenouze, du lieu de la Bouygue, commune de Crandelles, la somme de deux cent quatre vingt dix neuf francs quarante huit centimes, ci 299,48.

101. Antoine Maisonobe, du lieu de Messacs, commune de Crandelles, la somme de mille quarante cinq francs quatorze centimes, ci 1045,14.

TOTAL : 104279,68

Et, en conséquence, les arbitres soussignés, donnant défaut contre les non-comparans, et jugeant le profit d'icelui, condamnons tous les sus-nommés, solidairement et par corps, à payer ladite somme de cent quatre mille deux cent soixante dix neuf francs soixante huit centimes, et chacun d'eux individuellement à payer leur quote-part, savoir : ceux auxquels il a été fait une indication de paiement aux créanciers indiqués, et les autres entre les mains de Me Raboisson, trésorier de ladite compagnie.



7. Liste des patronymes cités dans ce jugement

Noms	Prénoms	Communes
Andrieu	Pierre	La Capelle Viescamps
Bac	Jean	Crandelles
Bac	Marie	?
Bac	Delphine	Crandelles
Bac	Jean-Antoine	?
Bac	Elisabeth	Crandelles
Bac	Rose	Crandelles
Bac	Antoine	Saint Victor
Bac	Louis	Saint Etienne Cantalès
Bac	Baptiste	Aurillac
Barriol héritiers	?	?
Bays	Pierre	Jussac
Bonhomme	Alexis	Le Meyniel
Bonhomme	Jean Baptiste	?
Bonnal	Clément	Jussac
Bonnet	Jean	La Capelle Viescamps
Bonnet	Jean	Saint Paul des Landes
Boyre	?	Reilhac, Lagarde
Breton le Coudre	?	Laval
Brunon	?	?
Buffemene	Bernard	Saint Etienne Cantalès
Caumeil	Antoine	Ytrac, Donne
Caumeil	Antoine	Ytrac, Bessanès
Chandon	Jean	Jussac
Chandon	Jean	Marmanhac
Chandon	Jean	Marmanhac, Mezergues
Chandon	Jean, "2ème du nom"	Jussac, Bresse
Chandon	Pierre	Jussac, Bresse
Combe	Marie	La Capelle Viescamps
Combes veuve Laparra	Marie	La Capelle Viescamps
Comte	Jean	Vielles
Comte	Jean	Ytrac, Laslaudies
Conthe	Jean-Pierre	Ytrac
Conthe	Pierre	Ytrac
Conthe	Jean	Saint-Paul, Peyri



Conthe	Jean	Ytrac, Le Bex
Conthe	Pierre, "aîné"	Ytrac, Vielles
Conthe	fil cadet	Ytrac, Vielles
Conthe	Jean, "aîné"	Ytrac, Vielles
Conthe épouse Crueghe	Jeanne	Ytrac, Vielles
Crueghe	Pierre	Ytrac
Crueghe	Jean-Joseph	Ytrac
Crueghe	Eugène	Aurillac
Crueche	Marie	Crandelles
Crueghe	Marie	La Capelle Viescamps
Crueghe	Eugène	Aurillac, Le Garric
Crueghe veuve Andrieu	Marie	Crandelles, Le Bouret
Crueghe veuve Lintilhac	Marie	Crandelles, Messac
Dejou	Pierre	La Roquevieille
Dejou	Pierre	Laroquevieille
Delbac	Antoine	Crandelles, Passefons
Delbac	Jean	Crandelles, Passefons
Delmas	Elisabeth	Naucelles
Delmas	Antoine	Verniols - Aurillac
Delmas	Jean	Verniols - Aurillac
Delmas	Jean Louis	Aurillac, Verniols
Delmas	Antoine	Aurillac, Verniols
Esquirou	Hélène	Teissières de Cornet
Ferradou	Pierre	Crandelles
Ferradou	Pierre	Crandelles, Le Puech
Fualdès	?	?
Geneste	Antoine	Vézac, Reinhac
Grogner	?	?
Hubain-Garnier	?	Aurillac
Laborie	Thérèse	Labouygue - Crandelles
Labouygue	?	?
Labouygue	Pierre	Ytrac, Vielles
Labouygues	François	Ytrac, Vielles
Labouygues	Jean	Ytrac, Vielles
Lagaldie	Antoine	Jussac
Lalande	Louis	Crandelles, Lavernhe
Landières	Jean	Ytrac, Vielles
Laparra	Anne	Massigoux
Laparra	Louis	La Capelle Viescamps, Laval
Laparra	Louis	Crandelles, La Bouigue



Laparra veuve Delmas	Anne	Aurillac, Massigoux
Laudiere	Jean	Ytrac
Lavalade	?	?
Laveissière	Jean	Le Bos - Ayrens
Laveissière	Jean Pierre	Niques
Laveissière	Joseph	Sournac
Laveissière	Antoine	Crandelles, Le Bouret
Laveissière	Joseph	Teissières, Sournac
Laveissière	Jean	Ayrens, Le Bos
Laveissière	Antoine	Ytrac, Espinats
Laveissière	Pierre	Crandelles, Masmarty
Laveissière	Antoine	Teissières de Cornet
Lescure	Antoine	La Capelle Viescamp
Lescure	Antoine	Saint-Paul, Les Coudercs
Lintilhac	Marie	Labouygue - Crandelles
Lintilhac	Pierre	Leyrits
Lintilhac	Pierre	Crandelles, Leyrits
Lintilhac	Pierre	Crandelles, Messac
Lintilhac	Joseph	La Ségalassière
Maisonobe	François	Messac
Maisonobe	Jean	Pers
Maisonobe	Pierre	Messac
Maisonobe	Antoine	Lascaux
Maisonobe	Antoine	Aurillac
Maisonobe	Jean Antoine	?
Maisonobe	François	Crandelles, Messac
Maisonobe	Jean	Saint-Mamet, Monreisse
Maisonobe	Antoine	Teissières de Cornet
Maisonobe	Noël	Crandelles, Le Puech
Maisonobe	Géraud	Crandelles, Meyniel
Maisonobe	Pierre	Aurillac, Le Garric
Maisonobe	Baptiste	Aurillac, Lascaux
Maisonobe	Antoine	Crandelles, Messac
Martin	Antoine	Ytrac, Cambian
Martin veuve Vermeuzou	Marie	Crandelles, Le Puech
Mercadier	Pierre	Aurillac
Mercadier	?	Espinats
Mercadier fils	?	Aurillac
Mercadier veuve Pradenhes	Marianne	Ytrac, Le Pontet
Murat	Jacques	Jussac, Breisse



Nigou	Joseph	Sansac de M., Lavinal
Peytavi	Joseph	Ytrac, Chaumon
Peytavy femme Crandelles	?	?
Plougeau	Joseph	Reilhac, Tourtoulou
Plougeau	Bernard	Saint-Etienne-Ces, Le Pradel
Pradenhes	Marianne	Labouygue - Crandelles
Pradenhes	Marie	?
Pradenhes	Valentin	?
Pradenhes	François	Ytrac, Le Pontet
Pradenhes	Jean	Crandelles, Le Bruel
Pradenhes épouse Feliquier	?	le Fraysse, La Feuillade Haute
Pradenhes veuve Bouniol	?	Aurillac
Pradenhes veuve Lagaldie	Marie	Jussac
Pradenhes veuve Laparra	Anne	Crandelles, La Bouygue
Raboisson	?	?
Rampon	?	Aurillac
Rays	Pierre	Jussac
Rengade	Anne	Jussac
Ribeyrols	Antoine	Le Bruel - Crandelles
Ribeyrols	Pierre	Montagut
Ribeyrols	Pierre	Crandelles, Messac
Ribeyrols	Antoine	Crandelles, Le Bruel
Ribeyrols	Pierre "2ème du nom"	Siran, Montagut
Rossignol femme	?	Teissières de Cornet
Rossignol	Pierre	Teissières de Cornet
Rossignol	Antoine	Teissières de Cornet
Rossignol épouse Vigier Blaise	?	?
Royre	Pierre	Lagarde, Reilhac
Saupiquet	Jean	Jussac, Mercadier
Sournac	Pierre	Teissières de Cornet
Vermenouze	Pierre	Labouygue - Crandelles
Vermenouze	Jean	Crandelles, Le Puech
Vermenouze	Pierre	Crandelles, Le Puech
Vermenouze	Baptiste	Crandelles, Passefons
Vermenouze	Géraud	Saint-Paul, Le Bac
Vermenouze	Pierre	Crandelles, La Bouygue
Vermenouze	Noël	Crandelles, Le Puech
Vermenouze veuve Crueghe	Catherine	Ytrac
Vidalinc	Jean	Dilhac, Rouffiac
Vigier	Jean	La Capelle Viescamps



Vigier

Vigier

Vigier

Vigier

Vigier

Géraud

Pierre

Jean

Antoine

Blaise

Crandelles, Le Puech

Roumegoux, Valadou

Crandelles, Le Puech

Crandelles, Le Puech

Teissières, Lacombe

----- § -----